



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Commune de PERROS-GUIREC

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU ET DE SUBMERSION MARINE (PPRi-sm)

RÈGLEMENT

DOSSIER APPROUVE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DU 2024.

2024/07/23

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
MODE D'EMPLOI.....	4
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1 – Rappel réglementaire.....	5
CHAPITRE 2 – Contenu du règlement.....	5
Article I.2.1 – Champ d'application géographique.....	6
Article I.2.2 – Objectifs généraux.....	6
Article I.2.3 – Définition des aléas et zonage réglementaire.....	6
CHAPITRE 3 – Portée du PPRI-sm - Champ d'application.....	8
Article I.3.1 – Modalités d'application du règlement	8
CHAPITRE 4 – Responsabilités du maître d'ouvrage ou intervenant.....	9
Article I.4.1 – Application des mesures du règlement.....	9
Article I.4.2 – Effets du PPRI-sm en matière d'urbanisme.....	10
Article I.4.3 – Aide de l'État pour les biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles.....	11
Article I.4.4 – Conséquences du non-respect du PPRI-sm.....	11
Article I.4.5 – Obligations d'information de la population.....	13
Article I.4.6 – Cas particulier d'une construction concernée par plusieurs zones réglementées.....	15
Article I.4.7 – Niveaux de référence R0 pour les projets autorisés.....	15
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS AUTORISÉS.....	18
CHAPITRE 1 : Définitions de notions communes.....	18
Article II.1.1 – Pièces principales de vie et de sommeil.....	18
Article II.1.2 – Zone refuge.....	18
CHAPITRE 2 – Dispositions applicables aux projets autorisés.....	19
Article II.2.1 – Règles de construction.....	19
Article II.2.2 – Équipements complémentaires (les niveaux de référence sont en fonction du zonage et du projet autorisé).....	19
Article II.2.3 – Conditions d'exploitation (gestion pratique).....	20
Article II.2.4 – Conditions d'utilisation (usage des biens).....	21
TITRE III – RÉGLEMENTATION DES PROJETS - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS AUTORISÉS CONCERNANT LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LES DIFFÉRENTES ZONES.....	22
CHAPITRE 1 – Dispositions applicables en zone rouge (R).....	22
Article III.1.1 – Règles d'urbanisme.....	22
Article III.1.2 – Interdictions.....	23
Article III.1.3 – Projets autorisés sous conditions.....	25
CHAPITRE 2 – Dispositions applicables en zone bleue (B).....	30
Article III.2.1 – Règles d'urbanisme.....	30
Article III.2.2– Interdictions.....	31
Article III.2.3– Projets autorisés sous conditions.....	32
TITRE IV – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	37
Article IV.1 – Prescriptions applicables aux personnes publiques ou privées.....	37
Article IV.2 – Prescriptions applicables aux réseaux des fournisseurs d'énergie, ou de réseaux et d'ouvrages hydrauliques (hors particuliers).....	38
TITRE V – MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS.....	40
CHAPITRE I – Prescriptions.....	40
Article V.1.1 – Prescriptions communes à toutes les zones.....	40
Article V.1.2 – Prescriptions supplémentaires aux zones rouges.....	41
Article V.1.3 – Prescriptions supplémentaires au secteur Rc, soumis aux chocs mécaniques des vagues/projections dans la zone rouge.....	42
Chapitre II – Recommandations.....	42
Article V.2.1 – Recommandations communes à toutes les zones.....	42
Article V.2.2 – Recommandations spécifiques aux zones bleues.....	42
LEXIQUE.....	44
SIGLE.....	51

INTRODUCTION

Le présent règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi pour prévenir les risques majeurs des aléas de submersion marine et de débordement des cours d'eau sur le territoire de la commune de Perros-Guirec.

L'article L. 562-1 du Code de l'environnement dispose que le plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour objet :

- 1° **De délimiter les zones exposées aux risques**, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° **De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° **De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° **De définir**, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation** des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
- 5° **De définir**, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, **des exceptions** aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Pour comprendre les études ayant conduit au dimensionnement du présent plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec, il convient de se référer à la notice de présentation du PPRi-sm.

MODE D'EMPLOI

ÉTAPE 1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque	
La carte du zonage réglementaire du PPRi-sm permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport :	
1. Aux deux zones réglementées : zone rouge d'interdiction zone bleue d'autorisation sous conditions 2. Aux secteurs compris dans ces zones	Relever le nom de la zone et du secteur concernés sur la carte du zonage réglementaire du PPRi-sm
ÉTAPE 2 Utilisation du règlement	
Projets autorisés ou interdits	
Le TITRE III – « Dispositions applicables aux projets autorisés concernant les biens et les activités existants » permet de déterminer si le projet est autorisé ou interdit. Un tableau qui synthétise les mesures principales d'interdictions et autorisations est annexé à la note de présentation. Il convient cependant de vérifier la faisabilité du projet dans le règlement.	
1° cas : le projet est autorisé aux Titres II et III.	Le projet est réalisable s'il respecte : - les dispositions contenues aux Titres II et III ET - les textes législatifs et réglementaires en vigueur, c'est-à-dire notamment la loi Littorale et les dispositions locales (PLU).
2° cas : le projet est interdit aux Titres II et III.	Le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire au présent règlement.
Niveaux de référence	
Le titre III – « Dispositions applicables aux projets autorisés concernant les biens et les activités existants » permet de calculer le niveau de référence pour le R0.	
Niveau de référence en fonction du projet	Articles III.1.1 ou III.2.1

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 – Rappel réglementaire

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement (Article 16-1) qui a abrogé les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec a été élaboré en application des articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-11 du Code de l'environnement, qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 ainsi que celles de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

L'article L. 562-1 du Code de l'environnement dispose que l'État « élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones ».

Les mesures inscrites dans ce PPRi-sm répondent donc aux 4 objectifs suivants :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités,
- le maintien, voire la restauration, du libre écoulement des eaux et de la capacité d'expansion des crues,
- la limitation des conséquences des inondations par débordements de cours d'eau, par submersion marine ou par concomitance de ces deux phénomènes.

Sans préjudice de l'application des autres législations ou règlements en vigueur, le présent règlement fixe, dans chacune des zones définies, les mesures d'interdiction et les prescriptions* applicables :

- aux biens, activités et installations existants,
- à l'implantation de tout nouvel aménagement, construction ou installation,
- à l'exécution de tous travaux.

Le présent règlement vise également à assurer « le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation », conformément à l'article L. 562-8 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – Contenu du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, aménagements, constructions, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les Codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Conformément aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 du Code de l'environnement relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement du PPRi-sm comporte :

- des mesures d'interdiction et de prescription,
- des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde,

* Voir lexique

*

- des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants.

Ces règles concernent les projets* nouveaux ainsi que les projets sur les biens et activités existants et, plus généralement, l'usage des sols.

En application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement, les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ne sont pas réglementés par le présent règlement, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Rappel : l'ensemble des explications et des justifications de ce règlement figurent dans la notice de présentation.

Article I.2.1 – Champ d'application géographique

Le présent règlement du PPRi-sm prescrit par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2022 s'applique au territoire de Perros-Guirec. Il concerne le phénomène d'inondation dû aux débordements des cours d'eau Le Cruguil et Le Kerduel et à leurs affluents, ainsi que le secteur littoral soumis aux phénomènes de submersion marine, de chocs mécaniques des vagues/projections et aux secteurs soumis aux franchissements de paquets de mer.

Il fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles.

Les 7 îles et l'île « Tomé » ne sont pas traitées dans ce règlement.

Article I.2.2 – Objectifs généraux

Les dispositions du présent règlement visent à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, à assurer le libre écoulement des eaux et à préserver les champs d'expansion des crues, conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

Article I.2.3 – Définition des aléas et zonage réglementaire

Définition des aléas

Dans ce présent PPRi-sm de Perros-Guirec, sont pris en compte les aléas de débordement de cours d'eau, de submersion marine, les secteurs soumis aux chocs mécaniques des vagues / des projections et les secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer.

L'étude concerne le phénomène naturel d'inondation soit par :

- le débordement du lit mineur dans le lit majeur du cours d'eau,
- le débordement de la pleine mer lors d'événements marins exceptionnels (fort coefficient de marée, surcote, ...),
- la concomitance de ces phénomènes.

Ce plan s'inscrit dans le contexte suivant :

- un scénario actuel dit « aléa de référence » avec les conditions météo-marines actuelles et une première prise en compte des effets du réchauffement climatique sur le niveau moyen des océans : + 0,20 m,
- un scénario futur dit « aléa horizon 100 ans » qui intègre, en l'état actuel des connaissances, l'évolution à l'horizon 100 ans du niveau moyen des océans : + 0,60 m.


* Voir lexique

* Voir lexique



L'aléa est défini en fonction de la hauteur de l'eau et de la vitesse de cette dernière.

Zonage réglementaire



Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI-sm a été divisé en plusieurs zones. Ces zones, ici au nombre de 2 (rouge et bleue) résultent du croisement des différents niveaux d'aléas et des enjeux. Ainsi, chaque zone de couleur fait l'objet d'une réglementation spécifique.

- **la zone rouge (R)**¹  correspond à des zones :
 - peu ou pas urbanisées soumises soit à un aléa de « référence » nul et à un aléa à « horizon 100 ans » fort à très fort soit soumises à un aléa de « référence » faible à très fort et à un aléa à « horizon 100 ans » faible à très fort,
 - urbanisées « centre urbain » soumises à un aléa de « référence » fort à très fort et à un aléa à « horizon 100 ans » fort à très fort,
 - urbanisées mais « hors centre urbain » soumises à un aléa de « référence » fort à très fort et à un aléa à « horizon 100 ans » fort à très fort.
- **la zone bleue (B)**² correspond à des zones :
 - peu ou pas urbanisées soumises à un aléa de « référence » nul et à un aléa à « horizon 100 ans » faible à modéré,
 - urbanisées « centre urbain » soumises à un aléa de « référence » nul à modéré et à un aléa « horizon 100 ans » faible à très fort,
 - urbanisées « hors centre urbain » soumises à un aléa de « référence » nul à modéré et à un aléa « horizon 100 ans » faible à très fort.

¹ La zone Rouge (R) inclus 2 secteurs :

- le secteur Rc  : bandes de chocs mécaniques des vagues/projections,
- le secteur Rp  : secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer.

² La zone Bleue (B) est divisée en sous-zones :

- la zone bleue B1  soumise aux aléas de références actuels et aux aléas « horizon 100 ans »,
- la zone bleue B2  soumise uniquement aux aléas « horizon 100 ans ».

Ces différentes zones sont reportées sur la carte réglementaire du PPRI-sm de Perros-Guirec.

Rappel : le présent règlement ne s'applique pas aux zones qui se trouvent en dehors des 2 zones « rouge » et « bleue » de la carte réglementaire.

La grille de croisement ci-dessous synthétise les principes de zonage en fonction de l'aléa.

	Aléa de référence *	Aléa à horizon 100 ans			
		Faible	Modéré	Fort	Très fort
Zone pas ou peu urbanisée	Nul				
	Faible				
	Modéré	X			
	Fort	X	X		
	Très fort	X	X	X	
Zone urbanisée Centre urbain	Nul				
	Faible				
	Modéré	X			
	Fort	X	X		
	Très fort	X	X	X	
Zone urbanisée Hors centre urbain	Nul				
	Faible				
	Modéré	X			
	Fort	X	X		
	Très fort	X	X	X	

* Bande "vagues-projections" : aléa très fort

CHAPITRE 3 – Portée du PPRI-sm - Champ d'application

Article I.3.1 – Modalités d'application du règlement

La nature et les conditions d'exécution des mesures du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire du bien ou de l'exploitant et du maître d'œuvre concernés par les projets de « constructions, aménagements et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations » (conformément au Code de la construction et de l'habitation (CCH) et au Code de l'urbanisme).

Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières

Les mesures de prévention prévues par ce règlement doivent être déterminées et exécutées par le maître d'ouvrage, le propriétaire du bien ou le maître d'œuvre responsables des projets de constructions, aménagements et exploitation concernés. Ils doivent également assurer la gestion et l'entretien nécessaires pour maintenir l'efficacité de ces mesures.

Un bâtiment existant ou un projet (extension, réhabilitation, rénovation, ...) situé sur plusieurs zones réglementées par ce présent PPRI-sm devra respecter les mesures de la zone la plus contraignante. Ces mesures s'appliqueront sur l'ensemble du projet. Les zones « blanches » ne sont pas concernées par ce règlement tant qu'elles ne sont pas le lieu de projets les rendant inondables.

L'implantation d'un projet autorisé ne doit pas rendre une parcelle ou une zone contiguë inondable ou plus vulnérable ou, rendre une parcelle ou une zone non inondable inondable (ex. : projet autorisé en zone « blanche » contiguë à une zone réglementée).

CHAPITRE 4 – Responsabilités du maître d'ouvrage ou intervenant

Chaque maître d'ouvrage ou intervenant dans le projet prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en tout point du projet. Le niveau altimétrique de l'opération doit être vérifié à partir du point du projet exposé à l'aléa le plus fort.

Une attestation de conformité au règlement du PPRI-sm sera jointe au dossier de demande de permis de construire ou au document d'urbanisme.

Opérations de construction ou d'aménagement contiguës aux zones de danger

Sur les terrains contigus aux zones inondables, chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération afin de ne pas changer son terrain de zone réglementaire et de ne pas rendre un terrain non inondable, inondable (exemple : sous-sol (cave, garage)).

Article I.4.1 – Application des mesures du règlement

Les **mesures** définies dans le présent règlement ont pour finalité :

- de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens afin d'éviter dans le futur l'aggravation des dommages causés par l'eau ou des conditions d'écoulement de cette dernière,
- de maîtriser les conditions d'écoulement de l'eau et de protéger les zones d'expansion des crues.

Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.

Le respect de ces mesures est obligatoire dès que des travaux sont prévus, puis mis en œuvre.

Les **recommandations*** apportent des éléments d'information ou de conseil relatifs à des mesures de nature à limiter le risque d'inondation/submersion marine et à réduire la vulnérabilité des biens existants.

Les **prescriptions** s'appliquant à des situations existantes doivent être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation de ce PPRI-sm.

Le règlement du PPRI-sm est opposable à toutes les autorisations d'urbanisme. Ces dispositions priment sur toute autre considération.

Aux règles propres du règlement s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, législatives ou réglementaires, qui trouveraient à s'appliquer, comme les dispositions résultant :

- des documents d'urbanisme,
- de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- de la loi « Littoral »,
- de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- de la zone de protection du patrimoine, architectural, urbain et paysager,
- de la législation sur les sites Natura 2000.

Cette liste évolutive n'est pas exhaustive.

* Voir lexique

Les constructions, aménagements, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRI-sm.

Le Code de l'environnement dispose en son article R. 126-1 que : « Les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par les articles L. 562-1 à L. 562-6 du Code de l'environnement, (...) peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. » Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par conséquent à respecter les règles de construction du présent règlement lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables de l'exécution du projet.

Article I.4.2 – Effets du PPRI-sm en matière d'urbanisme

Le PPRI-sm approuvé vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement et, est opposable à toutes personnes publiques ou privées. A ce titre, il est annexé tel qu'approuvé aux documents d'urbanisme de la commune conformément à l'article L. 153-60, L. 152-7 et L. 151-43 du Code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois après sa notification, le Préfet y procède d'office.

L'autorité compétente doit veiller à ce que l'autorisation d'urbanisme qu'elle délivre respecte bien les mesures prévues dans le règlement de ce plan.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude d'utilité publique.

Les **dispositions les plus contraignantes** du présent PPRI-sm et du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Perros-Guirec s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRI-sm prévalent (CAA de Bordeaux du 30 juin 2008). Le présent PPRI-sm rend obligatoire les prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRI-sm, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur disposera pour réaliser ces mesures de prévention rendues obligatoires, d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du PPRI-sm, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L. 562-1 du Code de l'environnement).

Quelle que soit la situation d'un bien, tous les travaux de réduction de vulnérabilité, de mises aux normes, d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI-sm sont autorisés, sauf :

- s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux,
- s'ils conduisent à une augmentation de la population exposée dans les zones exposées aux aléas pris en compte par la présente version du PPRI-sm.

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L. 214-1 à L. 214-4 du Code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit. Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du document d'urbanisme de la commune de Perros-Guirec, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol*.

De plus, les dispositions d'urbanisme de la loi littoral prévalent, dans tous les cas, y compris sur celle du PPRi et bien sûr sur celles du PLU.

Article I.4.3 – Aide de l'État pour les biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles

L'article D. 561-12-7 du décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 du ministère de la Transition écologique, relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) précise et fixe la contribution du fonds prévue (déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'[article L. 125-2 du Code des assurances](#)).

La liste¹ des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds est fixée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

Article I.4.4 – Conséquences du non-respect du PPRi-sm

Le non-respect des mesures rendues opposables du présent PPRi-sm constitue une infraction.

Sanctions et conséquences assurantielles pour non respect du PPRi-sm

L'article L. 562-5 du Code de l'environnement dispose que « *le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 du Code de l'urbanisme* ».

Le respect des dispositions du PPRi-sm garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat d'assurance, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

En cas de non-respect de certaines règles du PPRi-sm, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du Code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-1 du même Code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPR (Code des assurances, article L. 125-6, al. 1) ;
- des biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRn en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (Code des assurances, article L. 125-6, al. 2).

* Voir lexique

¹ Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibéré de la vie d'autrui.

En application du même article du Code des assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRN dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

Selon l'article L. 480-14 du Code de l'urbanisme, les communes pourront saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du Code de l'urbanisme par le Préfet.

Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L. 562-1-III du Code de l'environnement, le Préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le Préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

Responsabilités attachées à l'application du règlement

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mise en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les projets visés.

Notamment, les règles générales de construction, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R. 126-1 du Code de la construction et de l'habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui s'engage lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Le PPRi-sm engage la responsabilité du maître d'ouvrage. L'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme prévoit que *«Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».*

Lors du dépôt de la demande du permis ou d'autres documents d'urbanisme et en application de l'article R. 431-9 du Code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet doivent être rattachées au système altimétrique de référence du PPRi-sm ou au système d'altitude NGF-IGN69*.

* Voir lexique

Conséquences civiles

En cas de non réalisation des mesures prescrites par le PPRI-sm, la responsabilité civile du contrevenant est susceptible d'être engagée sur les bases de l'article 1382 du Code civil.

Article I.4.5 – Obligations d'information de la population

Obligations d'information biennale de la population par le Maire

Toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs naturels auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux **risques technologiques et aux risques naturels prévisibles**.

En application des dispositions de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement, le Maire d'une commune exposée à au moins un risque majeur informe la population par tout moyen approprié, des caractéristiques du ou des risques majeurs, des mesures de prévention, des modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

L'information sur les risques et les mesures de sauvegarde est affichée dans certaines catégories de locaux et de terrains, notamment au regard des caractéristiques du risque ou du caractère non permanent de l'occupation des lieux.

Obligations d'élaborer le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Les articles R. 125-10 et R. 125-11 du Code de l'environnement prévoit d'établir le document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document, élaboré par le Maire, reprend les informations transmises par le Préfet et doit être mis à jour au moins tous les 5 ans. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le Maire fait connaître au public l'existence de ce document par voie d'affichage, le met à la disposition en mairie pour une libre consultation et doit mettre en œuvre au moins une fois tous les 2 ans des actions de communication par tout moyen approprié.

PI : le Préfet publie le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), consultable en préfecture, en sous-préfectures et en mairies ainsi que sur le site des services de l'Etat en Côtes-d'Armor.

Obligations d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'afficher les consignes de sécurité

L'article L. 125-3 du Code de la sécurité intérieure prévoit l'établissement d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un PPRn prescrit ou approuvé, ainsi que dans les territoires à risques d'inondation (TRI).

Ce PCS est arrêté par le Maire, lequel a obligation de procéder à son actualisation dans un délai contraint de deux ans après la validation du PPRn. Le PCS prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection

des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il s'articule avec le plan d'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC).

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du PCS fait l'objet d'un exercice associant la commune et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

Obligations d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PiCS) et d'afficher les consignes de sécurité

L'article L. 125-4 du Code de la sécurité intérieure prévoit l'établissement d'un PiCS pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dès lors qu'une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS en application de l'article L. 731-3.

Le PiCS prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum, la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes, la mutualisation des capacités communales et la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires. Enfin, il s'articule avec le plan ORSEC.

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du PiCS fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

Obligations de poser des repères de crues et d'en établir un inventaire

L'article L. 563 du Code de l'environnement prévoit d'établir les repères de crues correspondant aux crues historiques, aux niveaux d'eau atteints par les plus hautes eaux connues, aux nouvelles crues exceptionnelles. Ces repères sont répartis sur l'ensemble des zones susceptibles d'être inondées et visibles depuis la voie publique. La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

La liste des repères de crues existants avec leurs implantations est mentionnée dans le DICRIM avec mention de l'indication de leur implantation.

Ces repères peuvent être recensés sur le site national :
www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr

Information des acquéreurs et locataires (IAL)

Le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, relatif à l'IAL sur les risques, rend obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par un ou plusieurs risques naturels ou technologiques ou par un secteur d'information sur les sols d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière.

L'article L. 125-5 du Code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRi prescrit ou approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

L'état des risques naturels, miniers et technologiques fourni par les vendeurs ou les bailleurs aux acquéreurs ou aux locataires est établi à partir des informations transmises

par le Préfet. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.

En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

En cas de non-respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou les locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (Cour administrative d'appel de Montpellier – jugement du 17 mars 2009).

Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement ne dispense pas de l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (Code de l'environnement, Code de l'urbanisme, Code de la construction et de l'habitation, Code forestier, loi sur l'Eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), zonages d'assainissement communaux, réglementation relative aux ERP, normes d'accessibilité en faveur des PMR, réglementation pour l'accès des pompiers, évaluation environnementale des projets, etc.).

Article I.4.6 – Cas particulier d'une construction concernée par plusieurs zones réglementées

Lorsque l'implantation d'un projet se situe sur plusieurs zones réglementées du PPRi-sm, les dispositions les plus contraignantes du PPRi-sm s'appliquent sur l'ensemble du projet.

À noter que les constructions ou les extensions autorisées par le présent règlement devront être implantées prioritairement dans la zone la moins vulnérable.

Article I.4.7 – Niveaux de référence R0 pour les projets autorisés

Le premier plancher R0 est le plancher le plus proche du terrain naturel (= ou >TN). L'étage supérieur à R0 est appelé R1.

Chaque maître d'ouvrage public ou privé prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en tout point du projet.

Les niveaux de référence définies dans chaque chapitre conditionnent et servent à calculer le niveau du plancher R0 pour **les projets autorisés sous conditions, les prescriptions, les recommandations sur les constructions existantes, les zones refuges.**

- **Les niveaux de référence R0 de l'aléa maritime :**

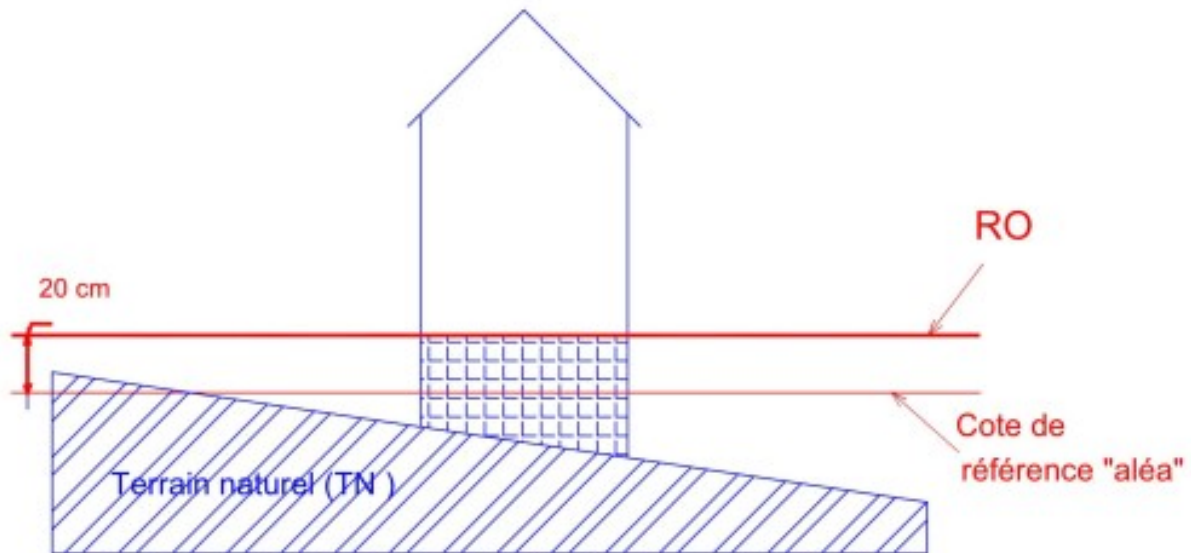
- **Niveau de référence R0 de l'aléa de « référence » : 6,25 m NGF-IGN69**

Le niveau de référence de l'aléa de « référence » correspond à la cote du niveau marin de l'aléa de référence (6,05 m NGF-IGN69) + 0,20 m pour une mise en sécurité (schéma n°1) soit 6,25 m NGF-IGN69.

- **Niveau de référence R0 de l'aléa « horizon 100 ans » : 6,65 m NGF-IGN69**

Le niveau de référence de l'aléa « horizon 100 ans » correspond à la cote du niveau marin de l'aléa de référence « horizon 100 ans » (6,45 m NGF-IGN69) + 0,20 m pour une mise en sécurité (schéma n°1) soit 6,65 m NGF-IGN69.

DEFINITION DE LA COTE DE REFERENCE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE L'ALEA DE REFERENCE



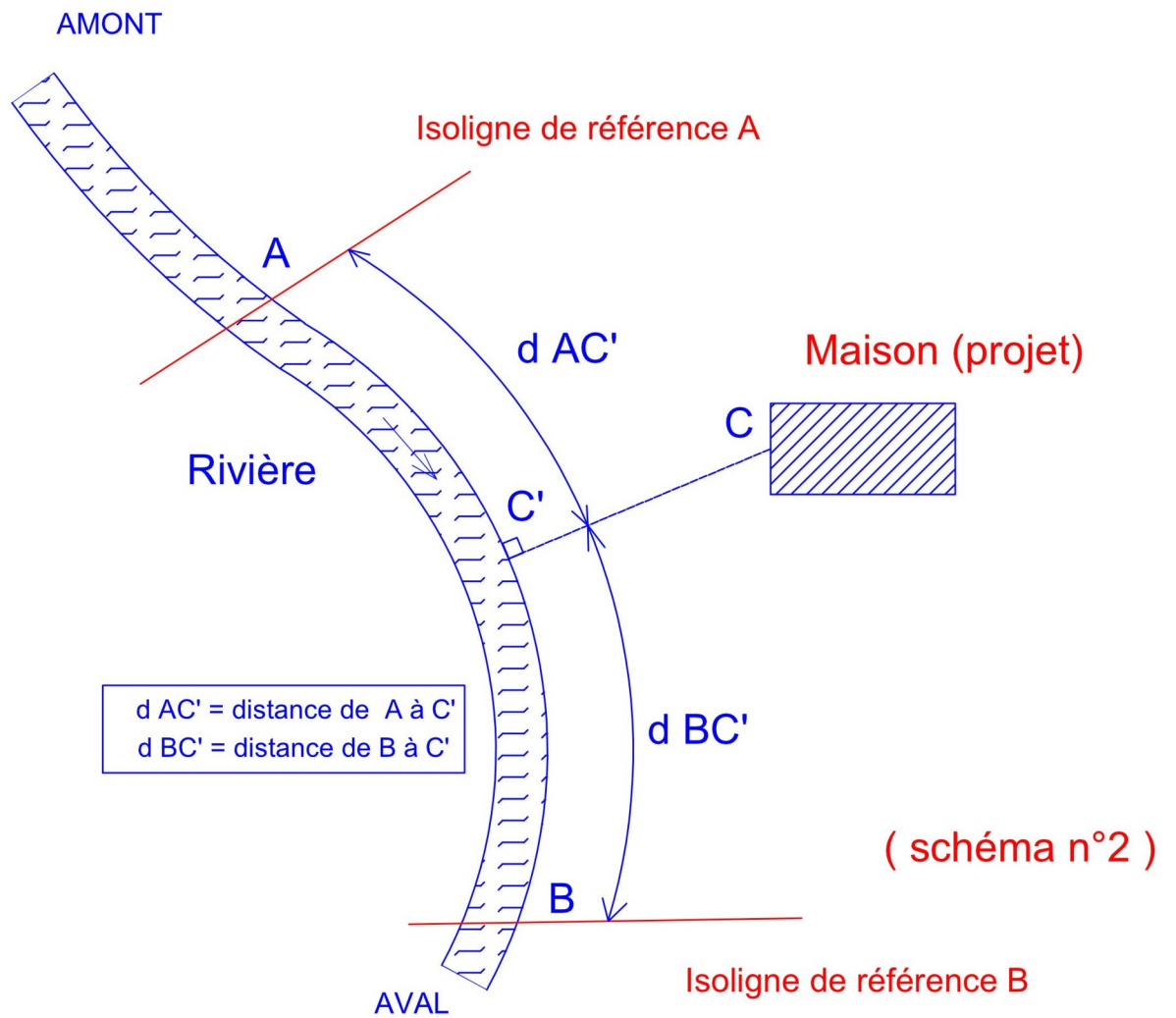
(schéma n°1)

- **Le niveau de référence RO de l'aléa fluvial :**

Le niveau de référence de l'aléa fluvial correspond à l'isoligne (niveau de référence à un point donné rattaché au système NGF-IGN69) reportée sur la carte réglementaire à un endroit donné + 0,20 m pour une mise en sécurité.

Le niveau de référence entre 2 isolignes, doit être calculé par interpolation linéaire entre les différentes valeurs des cotes lues sur la cartographie réglementaire du PPRism aux alentours du lieu considéré (schéma n°2).

CALCUL DE LA COTE DE REFERENCE EN TOUT POINT



$$\text{Cote de référence C} = \text{cote de l'isoligne de référence A} - \frac{[(\text{cote de l'isoligne de référence A} - \text{cote de l'isoligne de référence B}) \times d \text{ AC}']}{(d \text{ AC}' + d \text{ BC}')}$$

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS AUTORISÉS

Les dispositions définies ci-après s'appliquent à tout projet de construction autorisé en application des dispositions du titre suivant du présent règlement.

CHAPITRE 1 : Définitions de notions communes

Article II.1.1 – Pièces principales de vie et de sommeil

Il s'agit, dans le cas d'une construction d'habitation ou d'hébergement, du cadre de la cellule familiale incluant les principales pièces de vie (cuisine, salle à manger, salon, salle de bains, toilettes, ...) et de sommeil (chambres, y compris pour un hébergement temporaire).

Sont exclues de la notion de pièces principales de vie et de sommeil :

- les pièces annexes : garage, buanderie, cellier, débarras, stockage, rangement, cave,
- les vérandas, qui sont des extensions prolongeant le volume de la construction principale, accessibles à partir de ce bâtiment principal, et dont la destination est identique à celle du bâtiment principal.

Dans le cas de constructions autres que les habitations, il s'agira de pièces destinées au sommeil :

- chambres d'hôtel ou de structures d'hébergement, dortoirs, locaux affectés au personnel de surveillance et de maintenance dans les locaux à usage d'activités, ...

Article II.1.2 – Zone refuge

L'objectif d'une zone refuge* est la mise en sécurité des personnes. Cette zone est destinée à accueillir les résidents ou les occupants des constructions à usage d'habitation, d'hébergement principalement ou d'activités professionnelles.

La zone refuge est une zone de plancher ou un espace fermé habitable qui permet l'attente des secours hors d'eau.

Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il peut s'agir d'un espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction. Il devra cependant être adapté à cet usage avec les caractéristiques principales suivantes :

- plancher porteur susceptible d'admettre l'effectif pouvant être présent,
- accès par l'intérieur et par l'extérieur aisé, éclairage naturel.

Il sera dimensionné pour accueillir la population du bâtiment concerné, sur la base d'une surface de 6 m² augmentée de 1 m² par habitant.

Un anneau (ou une lisse d'amarrage) peut être scellé dans le gros œuvre pour permettre l'amarrage d'une barque de secours. L'anneau sera alors implanté à proximité de l'accès extérieur de la zone refuge.

Les règles de la zone refuge l'emportent sur celles de l'extension dans le cas où la population d'un bâtiment n'a pas accès à un niveau hors d'eau et qu'il est demandé de construire une zone refuge pour un grand nombre de personnes.

* Voir lexique

CHAPITRE 2 – Dispositions applicables aux projets autorisés

Les dispositions définies ci-après s'appliquent à tout projet autorisé en application des dispositions du titre III du présent règlement.

Article II.2.1 – Règles de construction

Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti (travaux neufs, première réfection ou remplacement), sous le niveau de référence, l'utilisation de matériaux et leur mise en œuvre permettront d'assurer la résistance du bâti aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- **les bâtiments et leurs fondations** devront être conçus pour résister aux affouillements*, aux tassements différentiels et aux différentiels de pressions hydrostatiques en cas d'inondation ou de submersion,
- pour les **bâtiments construits sur pilotis**, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment,
- **les planchers ou les radiers** d'ouvrages devront pouvoir résister aux sous-pressions par le biais de lestage et/ou d'armatures,
- les **murs** devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion.

Article II.2.2 – Équipements complémentaires (les niveaux de référence sont en fonction du zonage et du projet autorisé)

Les aménagements des **accès, des stationnements des projets autorisés** (tels que maisons d'habitations) devront privilégier l'emploi de matériaux filtrants et drainants.

Les matériaux de construction utilisés en dessous du niveau de référence seront choisis pour ne pas présenter de risques de dégradations irréversibles sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique pourront être réalisées à l'aide de matériaux qui seront choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après l'inondation.

Les matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment utilisés en dessous de la cote de référence devront être étanches ou insensibles à l'eau (revêtements muraux ou de sols, isolants).

Les volets et stores des ouvrants et portes doivent permettre l'évacuation, par la mise en place d'un dispositif d'ouverture manuel sur au minimum un ouvrant.

Les dispositifs téléphoniques et de comptage des installations de gaz devront être installés au-dessus de la cote de référence ou à défaut être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation.

Les tableaux de distribution électrique devront être placés au-dessus de la cote de référence et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous la cote de référence afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines.

Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence.

* Voir lexique

Les liaisons au(x) réseau(x) collectif(s) d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être équipées de clapets anti-retour.

Article II.2.3 – Conditions d'exploitation (gestion pratique)

Sont autorisés :

- **les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers)** sous réserve que cela n'aggrave pas les risques d'inondation et ne modifient pas l'écoulement de l'eau et sous 4 conditions :

- la finalité de l'opération ne doit pas être de permettre de nouvelles implantations à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont autorisées,
- le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage,
- les mesures de limitation du risque seront étudiées et prises en compte,
- la compensation des impacts hydrauliques lors de la réalisation de travaux ou d'aménagements.

- **réseaux publics :**

- **les nouveaux tampons des regards** collectant les eaux pluviales et/ou les eaux usées devront être équipés de système anti-chute (ex. : grille),
- la dalle supérieure des futurs postes de refoulement, les événements, les grilles d'aération devront se situer au-dessus du niveau de référence.

- **l'installation temporaire*** de structures légères (restaurants éphémères, guinguettes, terrasses en bois (y compris : parasols, mobiliers (tables, chaises)) ou d'activités de loisirs (manèges, cirques) est autorisée sous conditions :

- délivrance d'un arrêté municipal d'autorisation
- avoir **un affichage spécifique** à la charge du gestionnaire informant les usagers des risques d'inondation et/ou de submersion marine,
- en dehors de forts **événements météorologiques** (concomitance) tels que : vent, pluies, fortes marées et basse pression atmosphérique (dépression),
- **alerte Météo-France et/ou Vigicrues :**
 - dès qu'une alerte jaune sera déclenchée, l'installation sera en pré-alerte ou sera temporairement fermée suivant l'intensité de l'événement et ce, pendant la durée de l'alerte,
 - dès qu'une alerte orange sera déclenchée, l'installation sera fermée temporairement et ce, pendant la durée de l'alerte.

- **le stationnement temporaire** dans les secteurs Rc et Rp lors de grandes manifestations (loisirs, culturelles, ...) sous réserve de délivrance d'un arrêté municipal d'autorisation.

- le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, ... devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

* Voir lexique

Sont interdits :

- le **stockage** des produits dangereux, toxiques ou polluants en dessous du niveau de référence.

Interdictions supplémentaires spécifiques aux secteurs Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) et Rp (secteurs soumis aux franchissements de paquets de mer) de la zone rouge :

- l'accès aux **aires de stationnement des camping-cars, des gens du voyage** sera fermé temporairement pendant la durée de l'évènement :
 - dès qu'**une alerte** (Météo-France et/ou Vigicrues) **orange** sera déclenchée,
 - lors de forts **événements météorologiques** (concomitance) tels que : vent, pluies, fortes marées et basse pression atmosphérique (dépression).

Article II.2.4 – Conditions d'utilisation (usage des biens)

Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et ne modifie pas l'écoulement de l'eau :

- la mise hors d'eau des postes des énergies électriques en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers,
- les travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,
- les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant la période des plus fortes précipitations, des hautes nappes (notamment les mois de décembre, janvier et février) afin de limiter les risques de flottabilité,
- les cuves à fuel seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible,
- le scellement ou l'ancrage de biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics (structures de jeux, de loisirs, dispositifs d'éclairage), stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou la mise en œuvre d'une protection empêchant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux pouvant résister aux effets d'une inondation prolongée (dégradations diverses).


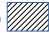
TITRE III – RÉGLEMENTATION DES PROJETS - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS AUTORISÉS CONCERNANT LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LES DIFFÉRENTES ZONES

CHAPITRE 1 – Dispositions applicables en zone rouge (R)

La zone rouge (R)  , y compris les secteurs Rc et Rp, correspond à des zones :

- peu ou pas urbanisées soumises à un aléa de « référence » nul et à un aléa à « horizon 100 ans » fort à très fort ou, soumises à un aléa de « référence » faible à très fort et à un aléa à « horizon 100 ans » faible à très fort,
- urbanisées « centre urbain » soumises à un aléa de « référence » fort à très fort et à un aléa à « horizon 100 ans » fort à très fort,
- urbanisées « hors centre urbain » soumises à un aléa de « référence » fort à très fort et à un aléa à « horizon 100 ans » fort à très fort.

La zone rouge (R) inclus 2 secteurs :

- le secteur Rc  : bandes de chocs mécaniques des vagues/projections,
- le secteur Rp  : secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer.

Les principes du règlement qui s'appliquent aux secteurs de ces zones sont :

- **la non augmentation du nombre de personnes exposées** aux risques d'inondation et/ou de submersion marine,
- **la diminution de la vulnérabilité.**

Il convient à cet effet d'admettre le renouvellement des zones urbanisées « centres urbains » et « hors centre urbanisé » ainsi que leur densification.

Les constructions, rénovations, extensions, aménagements, réhabilitations, restaurations, ouvrages, installations ou exploitations sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions du titre III du présent règlement et à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.1.2. et sous réserve de ne pas entraîner une aggravation de la vulnérabilité.

Il est rappelé que les projets non listés dans les interdictions à l'article III.1.2 devront veiller à réduire la vulnérabilité.

En zone **d'activités portuaires** et dans sa zone d'activités économiques liée, un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant devra être mis en place afin de permettre d'évacuer rapidement les embarcations stationnées sur les aires de carénage ou de réparation navale ainsi que les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel sur les zones de déchargement.

Article III.1.1 – Règles d'urbanisme

Les projets autorisés doivent prendre en compte les niveaux de référence ainsi que les surfaces autorisées par rapport à la surface initiale de l'emprise au sol à la date de l'approbation du PPRi-sm :

Niveaux de référence R0 des projets autorisés ^{1, 2} :

- aléa maritime : 6,65 m NGF-IGN69 (cote aléa « horizon 100 ans » + 0,20 m),
- aléa fluvial : cote de référence (plan réglementaire) + 0,20 m,

- ¹ construction nouvelle, reconstruction, extension : R0 = ou > au niveau de référence,
- ² réhabilitation, rénovation, restauration, annexe : R0 < au niveau de référence si impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage.

Surfaces autorisées :

- construction nouvelle (habitation) : **80 m² maximum** de surface au sol.
- extension : **20 m² maximum** de la surface au sol à la date d'approbation du PPRi-sm
- reconstruction, réhabilitation, rénovation, restauration, annexe : inférieure, égale ou augmentée de **20 m²** de la surface au sol à la date d'approbation du PPRi-sm.

Article III.1.2 – Interdictions

Les projets suivants sont interdits sauf dispositions de l'article III.1.3.

- **Toutes constructions nouvelles, remblais*, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux autorisés sous conditions.**
- **La reconstruction de bâtiments sinistrés** si le sinistre est lié aux effets des aléas visés par le présent PPRi-sm.
- L'aménagement pour changement d'usage de **caves et sous-sols** (soit tous niveaux se trouvant, même partiellement, sous le terrain naturel) y compris dans le bâti existant.
- **Rez-de-chaussée, rez-de-cour ou rez-de-jardin en dessous du niveau de référence** pour :
 - **la création de toute pièce à sommeil,**
 - **les changements de destination** s'ils créent une ou des pièces de sommeil.
- **Les remblais (y compris murs),** sauf :
 - ceux liés aux constructions, aux travaux et aux aménagements autorisés par le présent règlement.
- **Établissements recevant du public* (ERP) de catégories 1 à 4** tels que définis dans le glossaire du présent règlement :
 - **la création** de nouveaux établissements
 - **les extensions** si :
 - l'emprise au sol est supérieure à **20 %** par rapport à l'emprise initiale au sol,
 - elles augmentent leur capacité d'accueil,
 - elles créent des locaux à sommeil supplémentaires.
- **Établissements sensibles*** tels que définis dans le glossaire du présent règlement :
 - **la création** de nouveaux établissements
 - **les extensions** si :
 - l'emprise au sol est supérieure à **20 %** par rapport à l'emprise initiale au sol,
 - elles augmentent leur capacité d'accueil,
 - elles créent des locaux à sommeil supplémentaires.

* Voir lexique
* Voir lexique
* Voir lexique

- Les implantations nouvelles **des établissements stratégiques*** nécessaires à la gestion de crise (tels que casernes de pompiers ou de gendarmerie, poste de police).
- **Installations de plein air :**
 - la création (nouvelle implantation), l'extension ou l'augmentation de la capacité des terrains d'accueil :
 - des **terrains d'hôtellerie de plein air (tels que campings et caravanings), aires de stationnement de camping-cars et de parcs résidentiels de loisir,**
 - des **aires de grands passages et d'accueils des gens du voyage.**
- La création de nouvelles **aires de stationnement** (parkings fermés et/ou ouverts) en dessous du niveau de référence.
- **Installations diverses :**
 - les installations nouvelles de **stockage d'apports volontaires de tri sélectif** (ordures ménagères),
 - les installations nouvelles ou leurs extensions de **stockage de déchets inertes ou industriels et de produits toxiques,**
 - les installations nouvelles ou leurs extensions des installations relevant de la réglementation **SEVESO***, ainsi que les modifications qui amèneraient un site à relever de la réglementation SEVESO.
- **Les clôtures*** qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux.
- L'implantation de **nouvelles piscines privées** enterrées ou partiellement enterrées non sécurisées (matérialisation périphérique en tenant compte de la hauteur d'eau).
- **Le stockage** de produits dangereux, toxiques, polluants ou périssables sous le niveau de référence.
- **Les annexes** (y compris les garages) non attenantes et non solidaires à l'habitation principale.

Interdictions supplémentaires spécifiques aux secteurs Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) et Rp (secteurs soumis aux franchissements de paquets de mer) sauf pour les projets autorisés à l'article III.1.3 dans le cadre d'une activité sportive et de loisirs nécessitant la proximité immédiate de la mer :

- les nouvelles implantations, quelles qu'elles soient et y compris tout type d'aires de stationnement,
- les extensions,
- les annexes y compris les garages,
- les reconstructions, en cas de démolition volontaire ou si le sinistre est lié aux effets des aléas visés par le présent PPRi-sm,
- les extensions de **stockage d'apports volontaires de tri sélectif** (ordures ménagères).

Interdictions supplémentaires spécifiques au secteur Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) :

- **Énergies renouvelables :**
 - l'installation , l'extension d'implantation de **panneaux photovoltaïques** sur supports verticaux.

* Voir lexique
 * Voir lexique
 * Voir lexique

Article III.1.3 – Projets autorisés sous conditions

- Les **constructions nouvelles** dans les secteurs dits « **dents creuses*** » ou dans le cadre d'opération de renouvellement urbain* :
 - le périmètre de l'opération est défini sur une zone géographique cohérente et continue,
 - la réduction de la vulnérabilité doit être étudiée pour diminuer le coût des réparations,
 - avec une vision d'ensemble de la démarche de renouvellement (un seul maître d'ouvrage pour la conduite de l'opération),
 - sur la base d'études hydrauliques*, l'opération intégrera une réflexion sur l'optimisation de son renouvellement urbain afin de :
 - s'assurer de la non-aggravation du risque de submersion sur les secteurs périphériques par rapport à l'existant,
 - s'assurer de sa neutralité hydraulique sur le périmètre retenu (aucun impact sur le champ d'expansion de la submersion, ni sur les sens préférentiels des écoulements),
 - garantir le mode d'évacuation de la population,
 - garantir un « rapide retour à la normale »,
 - cette étude hydraulique présentera les différentes options proposées, ainsi que la solution retenue pour répondre aux objectifs précédents en intégrant la réduction de la vulnérabilité du projet.

- **Les extensions des établissements recevant du public (ERP) de catégories 1 à 4** tels que définis dans le glossaire du présent règlement si:
 - elles ne se situent pas dans les secteurs Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) ou Rp (secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer)
 - la création d'emprise au sol est inférieure à **20 %** de l'emprise initiale au sol,
 - elles n'augmentent pas leur capacité d'accueil,
 - elles ne créent pas des locaux à sommeil supplémentaires,
 - la mise en œuvre de l'évacuation de l'établissement devra être notifiée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

- **Les extensions des établissements sensibles** tels que définis dans le glossaire du présent règlement sont autorisées si:
 - elles ne se situent pas dans les secteurs Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) ou Rp (secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer)
 - la création d'emprise au sol est inférieure à **20 %** de l'emprise initiale au sol,
 - elles n'augmentent pas leur capacité d'accueil,
 - elles ne créent pas des locaux à sommeil supplémentaires,
 - la mise en œuvre de l'évacuation de l'établissement devra être notifiée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

- **Les extensions des bâtiments à usage d'habitation ou pour des locaux techniques et/ou sanitaires** : (sauf dans les secteurs Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) et Rp (secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer)) :
 - par surélévation,

* Voir lexique

* Voir lexique

* Voir lexique

- par création d'emprise au sol dans la limite de **20 m²** d'augmentation de l'emprise au sol initiale,
- si la population d'un bâtiment n'a pas accès à un niveau hors d'eau et qu'il est demandé de construire une zone refuge pour une famille, les règles relatives à la zone de refuge et pièces de sommeil l'emporteront et la superficie de cette zone refuge pourra être supérieure à **20 m²**.

- Les **reconstructions** suite à un sinistre avec un usage compatible avec le règlement et, sous réserve :
 - que le sinistre ne soit pas lié aux effets des aléas visés par le présent PPRi-sm,
 - d'une diminution de sa vulnérabilité vis-à-vis de ces aléas soit prise en compte,
 - de ne pas créer de pièces à sommeil en dessous du niveau de référence,
 - avec une emprise au sol inférieure, égale *ou augmentée* de **20 m² maximum**.
- **La reconstruction après démolition volontaire** de bâtiments existants, sur la même parcelle ou la même unité foncière* avec un usage compatible avec le règlement sous réserve :
 - de réduire les conséquences négatives des inondations et de veiller à réduire la vulnérabilité,
 - avec une emprise au sol inférieure, égale ou augmentée de **20 m² maximum**.
- **La réhabilitation de bâtiments sinistrés, y compris locaux d'activités artisanales, agricoles, forestières, commerciales, de service avec un usage compatible avec le règlement sous réserve :**
 - que le sinistre ne soit pas lié aux effets des aléas visés par le présent PPRi-sm,
 - d'une diminution de sa vulnérabilité vis-à-vis de ces aléas soit prise en compte,
 - de ne pas créer de pièces à sommeil en dessous du niveau de référence,
 - avec une emprise au sol inférieure, égale *ou augmentée* de **20 m² maximum**.
- **La rénovation, la restauration, la réhabilitation** d'un bâtiment existant avec :
 - d'un usage compatible avec le règlement, et
 - d'une emprise au sol inférieure, égale *ou augmentée* de **20 m² maximum** tout en veillant à réduire sa vulnérabilité.
- **Les nouveaux garages attenants et solidaires** à l'habitation principale :
 - le niveau du plancher R0 pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie avec la mise en œuvre des recommandations.
- **Énergies renouvelables :**
 - l'installation, l'extension d'implantation de **panneaux photovoltaïques** sur support verticaux en respectant au minima les 3 conditions générales d'implantation suivantes :
 - implantation au-dessus du niveau de référence de l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, ...),
 - la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas créer un obstacle à l'écoulement de l'eau,
 - l'ancrage au sol suffisant (panneaux, clôture, postes électriques, ...) pour éviter l'arrachement des panneaux pour ne pas devenir un projectile.
 - l'installation de bornes de recharges (dispositif de raccordement) pour vélos à assistance électrique au-dessus du niveau de référence.
- **Les changements de destination** sous réserve de :
 - réduire la vulnérabilité,
 - ne pas créer de locaux à sommeil sous le niveau de référence,

* Voir lexique

- ne pas créer d'établissements stratégiques ou sensibles tels que définis dans le glossaire du présent règlement,
 - ne pas diminuer le classement de la catégorie des ERP existants.
- **La création d'ouvertures** (portes/fenêtres (allège*)) sur un bâtiment existant :
 - au-dessus du niveau de référence,
 - ouvertures supplémentaires vers le niveau refuge permettant l'évacuation par les services de secours.
 - **Entretien :**
 - les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des biens et activités existantes ainsi que les modifications intérieures n'entraînant pas d'accroissement de la vulnérabilité,
 - les travaux de réhabilitation ayant pour objet la mise en sécurité des personnes ou des biens, de conformité ou de mise aux normes en vigueur,
 - les travaux, les traitements de façades et les réfections de toitures (y compris création d'ouvertures (ex : fenêtre de toit)).
 - **Espaces verts :**
 - les **aménagements** d'espaces verts sans création de remblais,
 - les **plantations** pour les exploitants forestiers ou collectivités, les groupements d'essence devront faire l'objet d'un entretien rigoureux avec enlèvement de tout embâcle susceptible de partir avec les eaux ou d'en gêner l'écoulement à une distance minimale de 10,00 m de la berge la plus proche,
 - la mise en place de **nouvelles clôtures**, le déplacement ou la reconstruction d'une clôture existante ajourée assurant une transparence hydraulique.
 - **Aires de stationnement :**
 - les extensions, les aménagements d'**aires de stationnement*** (parkings fermés et/ou ouverts) au niveau du terrain naturel, sous réserve d'emploi de **matériaux non dégradables par l'eau et drainants avec** un affichage destiné à renseigner le public sur le risque inondation et/ou de submersion.
 - **Installations de plein air :**
 - l'aménagement, sous réserve d'emploi de **matériaux non dégradables par l'eau et drainants avec** une signalisation spécifique informant les usagers des risques d'inondation et/ou de submersion marine :
 - des terrains d'accueil **de l'hôtellerie de plein air** (tels que campings et caravanings), **des aires de stationnement temporaire de camping-cars et de parcs résidentiels de loisir**,
 - des aires **de grands passages** et d'accueil **des gens du voyage**.
 - **Installations diverses :**
 - **stockage d'apports volontaires de tri sélectif** (ordures ménagères) :
 - les extensions dans des conteneurs (colonnes/caissons) étanches, enterrés, et arrimés. Leurs accès (bornes de remplissage) devront se situer au-dessus du niveau de référence + 0,20 m.
 - **Aménagements divers :**
 - les constructions et aménagements **d'accès de sécurité extérieurs** (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour tous les bâtiments existants destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours,

* Voir lexique

* Voir lexique

- les aménagements de mise aux normes d'accessibilité aux ERP des personnes à mobilité réduite sont autorisés. Il s'agit de la création à partir du terrain naturel de rampe, de cage d'escalier, d'ascenseur ou d'élévateur,
- les travaux d'adaptation, de restauration ou de réfection des bâtiments existants **pour la mise hors d'eau** des personnes, des biens ou des activités sous réserve que les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fassent à la cote de référence sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux,
- le déplacement du sentier littoral, du chemin de grande randonnée (GR) en bordure de falaise en fonction du recul de celle-ci.

➤ **Services publics** (sauf dans les secteurs Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) et Rp (secteurs soumis aux franchissements de paquets de mer)) :

- **les constructions et aménagements** nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, station de pompage, traitement de l'eau...) à condition qu'il n'existe pas d'alternative à leur implantation.

➤ Dans le cadre de la compétence de la Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), **les travaux relevant de projets de lutte contre les inondations :**

- **les travaux et les installations destinés à réduire les conséquences** des risques de d'inondation/submersion marine, y compris les ouvrages hydrauliques conformes aux règles en vigueur,
- les travaux et les installations destinés à réguler le ruissellement des eaux pluviales tels que **les bassins de rétention** doivent être installés à l'endroit approprié et de préférence en amont des zones inondables. Les débouchés des événements seront prolongés au-dessus du niveau de référence.

➤ **Activités économiques telles que : agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer (nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture) hors zone portuaire :**

- les **constructions** nouvelles de bâtiments ainsi que les extensions par emprise au sol ou par surélévation sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - exclusivement liées aux activités visées,
 - ne pas être considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public (ERP) autres que : du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement), du type X (club nautique/club de voile seulement) et catégorie 5,
 - ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - comporter une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une).
- les implantations nouvelles d'**installations ou d'équipements** liées exclusivement à ces activités sous réserve :
 - de prévoir la protection de l'alimentation électrique,
 - que ces installations nouvelles ne soient pas considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public (ERP) autres que : du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement), du type X (club nautique/ club de voile seulement) et catégorie 5,
 - les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique par rapport au risque de submersion marine ou d'inondation par débordement de cours d'eau.

- dans les zones d'**activités portuaires** (portées sur la carte réglementaire :
 - les remblais uniquement dans le cadre d'un projet particulier d'utilité publique lié à l'activité portuaire (quai supplémentaire, digue, ...),

- la réalisation de travaux d'infrastructures portuaires, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation,
- les extensions d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités industrielles strictement liées aux activités maritimes,
- les établissements recevant du public de catégorie 5 du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureau seulement) et du type X (club nautique, club de voile seulement) :

sous réserve que :

- ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
- la sécurité des personnes soit assurée et que la vulnérabilité ne soit pas augmentée,
- les parties de bâtiments situées en dessous du niveau de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau,
- le stockage des produits dangereux, toxiques, polluants ou périssables soit réalisé 0,20 m au-dessus du niveau de référence,
- le stockage au niveau du terrain naturel de produits ou matériels autres que le sable et pouvant se mettre en flottaison ou pouvant être emportés soit complété de dispositifs anti-emportement transparents (chaînes, sangles) afin d'éviter la création d'embâcles ou qu'un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant permette de les évacuer rapidement,
- d'un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant permette d'évacuer rapidement les embarcations stationnées sur les aires de carénage ou de réparation navale ainsi que les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel sur les zones de déchargement.

➤ **Activités économiques autres qu'agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer :**

- **Les extensions limitées** par création d'emprise au sol ou par surélévation de bâtiments existants liés aux activités artisanales, commerciales ou de services, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - ne pas donner lieu à une augmentation par une emprise au sol supérieure à de plus de **20 %** de l'emprise au sol initiale,
 - comporter une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),
 - ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - ne pas entraîner, pour les établissements recevant du public, une augmentation de la capacité d'accueil.

L'ensemble des réserves sont soumises à la réduction de la vulnérabilité avec une capacité de résilience accrue.

Projets autorisés sous conditions uniquement dans les secteurs Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) et Rp (secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer) :

- **Activités sportives et de loisirs nécessitant la proximité immédiate de la mer**
 - **les nouvelles constructions** (ex . : école de voile), **les aménagements** directement liés à des activités de plein air, sportives ou de loisirs, à l'exception des fonctions d'hébergement et de restauration,
 - **les installations** (sanitaires, vestiaires) à condition qu'il n'existe pas d'alternative à leur implantation, et que celle-ci soit réalisée à l'endroit le moins vulnérable,



- **les extensions de locaux techniques** à condition qu'il n'existe pas d'alternative à leur implantation,
- **les extensions du bâti** des centres nautiques et écoles de voile dans la limite de 20 % de l'emprise au sol de la parcelle ou de l'unité foncière existante.
- **le renouvellement** des structures avec une augmentation de l'emprise au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol de la parcelle ou de l'unité foncière existante.

CHAPITRE 2 – Dispositions applicables en zone bleue (B)

La zone bleue (B) correspond à des zones :

- peu ou pas urbanisées soumises à un aléa de « référence » nul et à un aléa « horizon 100 ans » faible à modéré,
- urbanisées « centre urbain » soumises à un aléa de « référence » nul à modéré et à un aléa à « horizon 100 ans » faible à très fort,
- urbanisées « hors centre urbain » soumises à un aléa de « référence » nul à modéré et à un aléa « horizon 100 ans » faible à très fort.

La zone bleue (B) est divisée en sous-zones :

- la zone bleue B1  soumise aux aléas de références actuels et aux aléas « horizon 100 ans »,
- la zone bleue B2  soumise uniquement aux aléas « horizon 100 ans ».

Le règlement du présent chapitre s'applique dans la zone bleue, qui est constructible sous conditions.

Les principes du règlement qui s'appliquent aux secteurs de cette zone sont :

- **ne pas aggraver la vulnérabilité de la population**, et la réduire quand cela est possible,
- **admettre l'apport de population nouvelle** sous réserve d'une prise en compte du risque dans les projets.

Il convient à cet effet d'admettre le renouvellement des zones urbanisées « centres urbains » et « hors centre urbanisé » ainsi que leur densification.

Les constructions, rénovations, extensions, aménagements, réhabilitations, restaurations, ouvrages, installations ou exploitations sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions du titre III du présent règlement et à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.3. et sous réserve de ne pas entraîner une aggravation de la vulnérabilité.

Il est rappelé que les projets non listés dans les interdictions à l'article III.2.3 devront veiller à réduire la vulnérabilité dans la mesure du possible.

En zone **d'activités portuaires** et dans sa zone d'activités économiques liée, un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant devra être mis en place afin de permettre d'évacuer rapidement les embarcations stationnées sur les aires de carénage ou de réparation navale ainsi que les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel sur les zones de déchargement.

Article III.2.1 – Règles d'urbanisme

Les projets autorisés doivent prendre en compte les niveaux de référence ainsi que les surfaces autorisées par rapport à la surface initiale de l'emprise au sol à la date de l'approbation du PPRi-sm :

Niveaux de référence R0 des projets autorisés ^{1, 2} :

¹ construction nouvelle, reconstruction, extension : R0 = ou > au niveau de référence,

- Zone B1 :

- aléa maritime : 6,65 m NGF-IGN69 (cote de l'aléa « horizon 100 ans » + 0,20 m)

- aléa fluvial : cote de référence (plan réglementaire) + 0,20 m

- Zone B2 :

- aléa maritime : 6,65 m NGF-IGN69 (cote de l'aléa « horizon 100 ans » + 0,20 m)

- aléa fluvial : cote de référence (plan réglementaire) + 0,20 m

² réhabilitation, rénovation, restauration, annexes : R0 < au niveau de référence si impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage.

- Zone B1:

- aléa maritime : 6,25 m NGF-IGN69 (cote de l'aléa « aléa de référence » + 0,20 m)

- aléa fluvial : cote de référence (plan réglementaire) + 0,20 m

- Zone B2:

- aléa maritime : 6,25 m NGF-IGN69 (cote de l'aléa « aléa de référence » + 0,20 m)

- aléa fluvial : cote de référence (plan réglementaire) + 0,20 m

Surfaces autorisées :

- Zone B1 :

- construction nouvelle, reconstruction : **50 %** (bâti existant éventuel + projet) de la partie de la parcelle ou de l'unité foncière* incluse dans la zone

- réhabilitation, rénovation, extension, restauration : **30 m² maximum** d'augmentation de l'emprise au sol initiale.

- Zone B2 :

- construction nouvelle, reconstruction : **60 %** (bâti existant éventuel + projet) de la partie de la parcelle ou de l'unité foncière incluse dans la zone

- réhabilitation, rénovation, extension, restauration : **50 m² maximum** d'augmentation de l'emprise au sol initiale.

Article III.2.2– Interdictions

Les projets suivants sont interdits sauf dispositions de l'article III.2.3.

- **Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux autorisés sous conditions.**
- **La reconstruction de bâtiments sinistrés** si le sinistre est lié aux effets des aléas visés par le présent PPRi-sm.
- L'aménagement pour changement d'usage de **caves et sous-sols** (soit tous niveaux se trouvant, même partiellement, sous le terrain naturel) y compris dans le bâti existant.
- **Rez-de-chaussée, rez-de-cour ou rez-de-jardin en dessous du niveau de référence :**
 - la création de toute pièce de sommeil,

* Voir lexique

- **les changements de destination** s'ils créent **une ou des pièces de sommeil**.

- **Les remblais** (y compris les murs) sont interdits, sauf :
 - ceux liés à des constructions, travaux et aménagements autorisés par le présent règlement.
- **Établissements recevant du public (ERP) de catégories 1 à 4** tels que définis dans le glossaire du présent règlement :
 - **la création** de nouveaux établissements
 - **les extensions** si :
 - l'emprise au sol des extensions est supérieure à **30 %** de l'emprise initiale au sol,
 - elles augmentent leur capacité d'accueil,
 - elles créent des locaux à sommeil supplémentaires.
- **Établissements sensibles**, tels que définis dans le glossaire du présent règlement :
 - **la création** de nouveaux établissements,
 - **les extensions** si :
 - l'emprise au sol des extensions est supérieure à **30 %** de l'emprise initiale au sol,
 - elles augmentent leur capacité d'accueil,
 - elles créent des locaux à sommeil supplémentaires.
- Les implantations nouvelles **d'établissements stratégiques** nécessaires à la gestion de crise (tels que casernes de pompiers ou de gendarmerie, poste de police).
- **Installations de plein air** :
 - la création (nouvelle implantation), l'extension ou l'augmentation de la capacité d'accueil :
 - des **terrains d'hôtellerie de plein air (tels que campings et caravanings) et de parcs résidentiels de loisir**,
 - des **aires de grand passage et d'accueil des gens du voyage**.
- **Installations diverses** :
 - les installations nouvelles de **stockage d'apports volontaires de tri sélectif** (ordures ménagères),
 - les installations nouvelles ou leurs extensions de **stockage de déchets inertes ou industriels et de produits toxiques**,
 - les installations nouvelles ou leurs extensions relevant de la réglementation **SEVESO**, ainsi que les modifications qui amèneraient un site à relever de la réglementation SEVESO.
- **Les clôtures** qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux.
- **Le stockage des produits dangereux, toxiques, polluants et périssables** sous le niveau de référence.
-

Article III.2.3– Projets autorisés sous conditions

- **Les constructions nouvelles** (habitat et activité)
 - si l'implantation hors zone inondable est impossible
 - sous réserve que l'emprise au sol du projet soit au plus égale à **50 %** en B1 ou **60 %** en B2 selon la zone (bâti existant éventuel + projet) de la parcelle ou de l'unité foncière incluse dans la zone .

- **Les extensions** (habitat et activité) :
 - par surélévation,
 - par création d'emprise au sol, dans la limite de **30 m²** en B1 ou **50 m²** en B2 d'augmentation selon la zone,
 - si la population d'un bâtiment n'a pas accès à un niveau hors d'eau et qu'il est demandé de construire une zone refuge, les règles relatives à cette zone l'emporteront et la superficie de cette zone pourra être supérieure à la limite maximale d'extension autorisée.

- Les **reconstructions, sauf ERP de catégorie 1 à 4**, suite à un sinistre sous réserve :
 - que le sinistre ne soit pas lié aux effets des aléas visés par le présent PPRi-sm,
 - de diminuer la vulnérabilité vis-à-vis de ces aléas,
 - de ne pas créer de pièces à sommeil en dessous du niveau de référence,
 - d'une emprise au sol inférieure, égale ou augmentée de **50 % en B1 ou 60 % en B2** (bâti existant éventuel + projet) maximum selon la zone.
 Attention : dans le cas d'un ERP, de catégorie 5, l'emprise au sol ne peut pas être augmentée de plus de 30 % de l'emprise initiale.

- **La reconstruction après démolition volontaire, sauf ERP de catégorie 1 à 4**, de bâtiments existants, sur la même parcelle ou la même unité foncière sous réserve :
 - de réduire les conséquences négatives des inondations et de veiller à réduire la vulnérabilité,
 - d'une emprise au sol inférieure, égale ou augmentée de **50 % en B1 ou 60 % en B2** (bâti existant éventuel + projet) maximum selon la zone.
 Attention : dans le cas d'un ERP, de catégorie 5, l'emprise au sol ne peut pas être augmentée de plus de 30 % de l'emprise initiale.

- **La réhabilitation de bâtiments sinistrés, y compris locaux d'activités artisanales, agricoles, forestières, commerciales, de service sous réserve :**
 - que le sinistre ne soit pas lié aux effets des aléas visés par le présent PPRi-sm,
 - de diminuer la vulnérabilité vis-à-vis de ces aléas soit prise en compte,
 - de ne pas créer de pièces à sommeil en dessous du niveau de référence,
 - d'une emprise au sol inférieure, égale ou augmentée de **30 m² en B1 ou 50 m² en B2** maximum selon la zone.

- **La rénovation, la restauration, la réhabilitation** d'un bâtiment existant :
 - en veillant à réduire la vulnérabilité,
 - d'une emprise au sol inférieure, égale ou augmentée de **30 m² en B1 ou 50 m² en B2** maximum par rapport à l'emprise initiale selon la zone.

- **Les nouveaux garages :**
 - le niveau du plancher R0 pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie avec la mise en œuvre des recommandations (Titre II - Chapitre 2).

- **Les annexes** attenantes à l'habitation principale.

- **L'implantation de nouvelles piscines privées** enterrées ou partiellement enterrées sécurisées (matérialisation périphérique).

- **Énergies renouvelables :**
 - l'installation, l'extension d'implantation de **panneaux photovoltaïques** sur support verticaux en respectant au minima les 3 conditions générales d'implantation suivantes :
 - implantation au-dessus du niveau de référence de l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, ...),

- la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas créer un obstacle à l'écoulement de l'eau,
- l'ancrage au sol suffisant (panneaux, clôture, postes électriques, ...) pour éviter l'arrachement des panneaux pour ne pas devenir un projectile,
- l'installation de bornes de recharges (dispositif de raccordement) pour vélos à assistance électrique au-dessus du niveau de référence.

➤ **Les changements de destinations** sous réserve de :

- réduire la vulnérabilité,
- ne pas créer de locaux à sommeil sous le niveau de référence,
- ne pas créer d'établissements stratégiques ou sensibles tels que définis dans le glossaire du présent règlement,
- ne pas diminuer le classement de la catégorie des ERP existants.

➤ **La création d'ouvertures** (portes/fenêtres (allège)) sur un bâtiment existant

- au-dessus du niveau de référence,
- ouvertures supplémentaires vers le niveau refuge permettant l'évacuation par les services de secours.

➤ **Entretien :**

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités ainsi que les modifications intérieures n'entraînant pas d'accroissement de la vulnérabilité,
- les travaux de réhabilitation ayant pour objet la mise en sécurité des personnes ou des biens, la mise en conformité ou aux normes en vigueur,
- les travaux de traitements de façade et de réfections de toitures (y compris création d'ouvertures (ex : fenêtre de toit)).

➤ **Espaces verts :**

- les **aménagements** d'espaces verts sans création de remblais,
- les **plantations** pour les exploitants forestiers ou collectivités, les groupements d'essence devront faire l'objet d'un entretien rigoureux avec enlèvement de tout embâcle susceptible de partir avec les eaux ou d'en gêner l'écoulement avec une distance minimum de 10,00 m de la berge la plus proche,
- la **mise en place de nouvelles clôtures ajourées** ou la reconstruction des clôtures existantes assurant une transparence hydraulique.

➤ **Aires de stationnement :**

- les créations, les extensions, les aménagements d'**aires de stationnement** (parkings fermés et/ou ouverts), réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve d'emploi de **matériaux non dégradables par l'eau et drainants avec** un affichage consistant à renseigner le public sur le risque inondation et/ou de submersion marine.

➤ **Installations de plein air :**

- l'aménagement (mais pas la création), sous réserve d'emploi de **matériaux non dégradables par l'eau et drainants avec** une signalisation spécifique informant les usagers des risques d'inondation et/ou de submersion marine :
 - des terrains d'accueil **de l'hôtellerie de plein air (tels que campings et caravanings), des aires de stationnement temporaire de camping-cars et de parcs résidentiels de loisir,**
 - des aires **de grands passages** et d'accueil **des gens du voyage.**

➤ **Installations de stockage d'apports volontaires de tri sélectif** (ordures ménagères) :

- les extensions dans des conteneurs (colonnes/caissons) étanches, enterrés, et arrimés. Leurs accès (bornes de remplissage) devront se situer au-dessus du niveau de référence + 0,20 m.

➤ **Aménagements divers :**

- les constructions et aménagements **d'accès de sécurité extérieurs** (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour tous les bâtiments existants destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours,
- les aménagements de mise aux normes d'accessibilité aux ERP des personnes à mobilité réduite sont autorisés. Il s'agit de la création à partir du terrain naturel de rampe, de cage d'escalier, d'ascenseur ou d'élévateur,
- les travaux d'adaptation, de restauration ou de réfection des bâtiments existants **pour la mise hors d'eau** des personnes, des biens ou des activités sous réserve que les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fassent à la cote de référence sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux,
- le déplacement du sentier littoral, du chemin de grande randonnée (GR) en bordure de falaise en fonction du recul de celle-ci.

➤ **Services publics :**

- **les constructions et aménagements** nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, station de pompage, traitement de l'eau...) à condition qu'il n'existe pas d'alternative à leur implantation.

➤ Dans le cadre **de la compétence de la GEMAPI**, les travaux relevant de **projets d'intérêt de lutte contre les inondations :**

- **les travaux et les installations destinés à réduire les conséquences** des risques de submersion et/ou d'inondation, y compris les ouvrages hydrauliques conformes aux règles en vigueur,
- les travaux et les installations destinés à réguler le ruissellement des eaux pluviales tels que **les bassins de rétention** doivent être installés à l'endroit approprié et de préférence en amont des zones inondables. Les débouchés des événements seront prolongés au-dessus du niveau de référence.

➤ **Activités économiques telles qu'agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer (nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture) :**

- les **constructions** nouvelles de bâtiments ainsi que les extensions par emprises au sol ou par surélévation sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - exclusivement liées aux activités visées,
 - ne pas être considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public (ERP) autres que : du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement), du type X (club nautique/club de voile seulement) et catégorie 5,
 - ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - comporter une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une).
- les implantations nouvelles d'**installations ou d'équipements** liées exclusivement à ces activités sous réserve :
 - de prévoir la protection de l'alimentation électrique,
 - que ces installations nouvelles ne soient pas considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public (ERP) autres que : du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement), du type X (club nautique/ club de voile seulement) et catégorie 5,

- les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique par rapport au risque de submersion marine ou d'inondation par débordement de cours d'eau.

- dans les zones d'**activités portuaires** (portées sur la carte réglementaire) :

- les remblais uniquement dans le cadre d'un projet particulier d'utilité publique lié à l'activité portuaire (quai supplémentaire, digue, ...),
- la réalisation de travaux d'infrastructures portuaires, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation,
- les extensions d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités industrielles strictement liées aux activités maritimes,
- les établissements recevant du public de catégorie 5 du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureau seulement) et du type X (club nautique, club de voile seulement) :

sous réserve que :

- ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
- la sécurité des personnes soit assurée et que la vulnérabilité ne soit pas augmentée,
- les parties de bâtiments situées en dessous du niveau de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau,
- le stockage des produits dangereux, toxiques, polluants ou périssables soit réalisé 0,20 m au-dessus du niveau de référence,
- le stockage au niveau du terrain naturel de produits ou matériels autres que le sable et pouvant se mettre en flottaison ou pouvant être emportés soit complété de dispositifs anti-emportement transparents (chaînes, sangles) afin d'éviter la création d'embâcles ou qu'un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant permette de les évacuer rapidement,
- d'un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant permette d'évacuer rapidement les embarcations stationnées sur les aires de carénage ou de réparation navale ainsi que les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel sur les zones de déchargement.

➤ **Activités économiques autres qu'agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture ou activités portuaires**

- **Les extensions limitées** par la création d'emprise au sol ou par surélévation de bâtiments existants liés aux activités artisanales, commerciales ou de services, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :

- de ne pas donner lieu à une augmentation par une emprise au sol supérieure à plus de **30 %** de la surface de l'emprise au sol initiale,
- de comporter une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),
- de ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
- de ne pas entraîner, pour les établissements recevant du public, une augmentation de la capacité d'accueil.

L'ensemble des réserves sont soumises à la réduction de la vulnérabilité avec une capacité de résilience accrue.

TITRE IV – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, prévues dans le présent titre sont rendues obligatoires **dans toutes les zones réglementées** et doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du PPRi-sm. Elles complètent les mesures prévues à l'article I.4.5 (sécurité civile - information du public) du Titre I.

Ces mesures sont des mesures d'ensemble à prendre par les particuliers ou des mesures collectives qui sont de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

Tout projet autorisé par le présent règlement doit être conçu pour :

- limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés
- ne pas augmenter la gêne à l'écoulement des eaux en cas de submersion marine
- ne pas générer de pollution en cas d'inondation.

Article IV.1 – Prescriptions applicables aux personnes publiques ou privées

➤ **Prescriptions concernant la commune**

- **alerte** : diffusion de messages d'alerte par la commune dans le cadre de son plan communal de sauvegarde (PCS) à destination des occupants des habitations en zones inondables,
- mise à jour du PCS au maximum tous les 5 ans avec 1^{ère} mise à jour dès l'approbation du PPRi-sm,
- **réalisation d'un exercice communal** de mise en alerte et/ou d'évacuation par les services de la commune (réalisation d'un exercice communal tous les 5 ans).

➤ **Pour les prescriptions suivantes :**

La mise en œuvre est à la charge du propriétaire ou selon les contrats de délégation ou de gestion qui les lient, du propriétaire, de l'exploitant, ou du gestionnaire dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du présent plan :

- réalisation de **diagnostics de vulnérabilité** dans les établissements recevant du public des catégories 1 à 4,
- une mise en œuvre des préconisations définies par ce diagnostic du bâti.

➤ **Stockage dans les zones portuaires** portées sur la carte réglementaire :

- le stockage de produits dangereux susceptibles de provoquer une explosion ne doit pas dépasser 48 h et être effectué à proximité d'un casier d'eau suffisant pour éteindre un incendie sur le navire transportant ces produits,
- le bon fonctionnement du système anti-incendie et de la sirène d'alerte doit faire l'objet d'un contrôle régulier,
- le dispositif de gestion de crise, à la charge du gestionnaire ou de l'exploitant, selon le contrat qui les lient, doit permettre de refuser par anticipation l'accès des navires en cas d'événement tempétueux prévu,
- le stockage du carburant pour les bateaux devra être stocké dans des cuves étanches.

➤ **Les systèmes d'endiguement et de protection :**

En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 est que les propriétaires riverains de la mer doivent protéger leur bien contre l'action des flots. Ce principe vaut pour la réalisation de travaux de

protection et l'entretien des ouvrages, quais, concourant à la protection contre la submersion marine :

- mise en place de consignes de sécurité et de surveillance afin d'organiser une veille régulière et formalisée,
- mise en place d'un entretien préventif des ouvrages et de dispositifs d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages,
- mise en place d'une surveillance du bon fonctionnement et de l'entretien des trappes à marées,
- chaque année, une reconnaissance spécifique de l'état des ouvrages de protection fluviaux et maritimes, de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages hydrauliques de protection qui sera réalisée avant l'hiver.

Dans cette loi, les articles 29 et 33 mentionnent « ... Le Gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable ; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. »

- Les stockages existants de **carburants** devront être stockés dans des cuves étanches.

Ces prescriptions valent à la date d'approbation du PPRI-sm et s'adapteront suivant l'évolution des compétences prévue par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.

Article IV.2 – Prescriptions applicables aux réseaux des fournisseurs d'énergie, ou de réseaux et d'ouvrages hydrauliques (hors particuliers)

Sont prescrits dans toutes les zones réglementées et mis en œuvre par le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire selon les contrats de délégation ou de gestion qui les lient :

- **Diagnostiques et travaux de réduction de la vulnérabilité**
 - la réalisation de diagnostics et de travaux de réduction de la vulnérabilité des systèmes de distribution et d'alimentation énergétique ainsi que des réseaux téléphoniques.
- **Entretien des poteaux** (supports EDF, téléphoniques, candélabres,) dans toutes les zones réglementaires :
 - la fixation des poteaux installés devra être régulièrement entretenue et consolidée si elle ne présente pas la garantie de solidité suffisante.
- **Manœuvre des ouvrages hydrauliques d'évacuation**
 - la mise en place, sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation, de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre des dits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique.
- **Réseaux**
 - afin d'éviter le risque de chute à l'intérieur des regards, les tampons des réseaux collectant les eaux pluviales et/ou les eaux usées devront être équipés de système

anti-chute (ex. : grille). La priorité sera donnée aux tampons situés dans la zone rouge,

- afin d'éviter l'entrée d'eau dans les postes de refoulement, les grilles de ventilation ainsi que les extrémités des évènements situées sous le niveau de référence, devront être obturées lors d'évènements.

➤ **Entretien des ouvrages et des cours d'eau**

- conformément à l'article L. 215-14 et suivants du Code de l'environnement, « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux (...) notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* »,

- chaque année avant l'hiver, une reconnaissance spécifique de l'état des cours d'eau et des ouvrages de protection fluviaux et maritimes sera réalisée afin de programmer, s'il y a lieu, une campagne d'entretien, de travaux ou de réparation des ouvrages hydrauliques de protection.

- de même, au printemps, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant notamment du passage des tempêtes au cours de l'hiver écoulé.

- les travaux dans les cours d'eau ne devront pas réduire les sections d'écoulement, sauf projet spécifique visant la gestion des crues. Les travaux restent soumis aux dispositions de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

- conformément à l'article L. 215-16 du Code de l'environnement, en cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

➤ **Entretien des bassins de rétention et des étangs**

- les gestionnaires des bassins de rétention et des étangs devront veiller à leur entretien régulier afin que leur fonction soit respectée,

- les débouchés d'évènements (bassins de rétention) seront prolongés au-dessus du niveau de référence.

TITRE V – MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS

Le présent titre s'applique aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRi-sm.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants peuvent être de nature très diverses. Elles portent sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions exposées.

Les prescriptions sont applicables uniquement aux bâtis et aux installations existants à la date d'approbation du PPRi-sm et situés pour tout ou en partie de leur assiette sous le niveau de référence dans toutes les zones. Ces mesures sont rendues obligatoires **dans toutes les zones réglementées** et doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du PPRi-sm.

Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront faire procéder à un diagnostic de vulnérabilité de leur bâti afin de permettre de sélectionner parmi les travaux prescrits, les solutions techniques et financières les plus opérationnelles et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- réduction de la vulnérabilité des personnes,
- réduction de la vulnérabilité des biens et de l'environnement,
- faciliter le retour à la normale.

Il s'agit de **recommandations** d'adaptation des constructions existantes, de leurs abords et de leurs équipements jugées nécessaires compte tenu du risque connu, elles doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues ou par les particuliers. Ces recommandations répondent aux objectifs suivants :

- assurer la sécurité des personnes,
- limiter les dommages aux biens.

CHAPITRE I – Prescriptions

Article V.1.1 – Prescriptions communes à toutes les zones

- L'installation de **atardeaux** sur les ouvrants situés sous le niveau de référence,
- L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement, et l'installation de puisards et de pompes mobiles,
- La mise en place d'un **dispositif d'ouverture manuel sur au minimum un ouvrant** situé pour tout ou partie sous le niveau de référence,
- La mise hors d'eau par rapport au niveau de référence des dispositifs de **comptage de gaz et d'électricité**, des dispositifs des tableaux de distribution électrique, organes et postes de commande,
- **L'obturation des aérations** sous le niveau de référence,
- Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus du niveau de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique,

- La matérialisation **des piscines existantes enterrées ou partiellement enterrées** par l'installation d'une barrière périphérique. Si la hauteur d'eau est supérieure à 1,00 m, une mesure complémentaire sera à prévoir par la mise en place temporaire de repères (mâts, perches, ...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante pour dépasser le niveau de l'eau afin d'être visibles et d'alerter les intéressés du danger potentiel.
- La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits dangereux, toxiques, polluants ou périssables présentant des risques pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...).
- **Dans les zones portuaires**
 - le gestionnaire des locaux techniques de la zone portuaire, sans exception, devra mettre hors d'eau les installations électriques, de réseau et les plateformes de commande des ouvrages hydrauliques,
 - les ponts tournants ou passerelles doivent être gérés en situation de crise par le gestionnaire de sorte à ne pas être un frein à l'écoulement des eaux,
 - **aires de carénage et de réparation de bateaux :**
 - le bon fonctionnement des **plateformes de traitement des eaux usées** des aires de réparation et carénage doit être contrôlé régulièrement par leur gestionnaire.

Article V.1.2 – Prescriptions supplémentaires aux zones rouges

- **La création d'une zone refuge**, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours, accessible de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment (caractéristiques art.II.1.2 du Titre II),
- La mise en site étanche ou arrimage ou mise hors d'eau par rapport au niveau de référence des stockages de produits dangereux, polluants ou toxiques, notamment les cuves,
- **Les annexes sans fondations** devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées,
- Les **habitations légères de loisirs** stationnées sur les terrains aménagés à cet effet devront faire l'objet d'un dispositif d'ancrage,
- Les bâtiments non utilisés menaçant ruine devront être détruits,
- **Réseaux :**
 - **les tampons des regards** collectant les eaux pluviales et/ou les eaux usées devront être équipés de système anti-chute (ex. : grille).
 - la dalle supérieure des postes de refoulement, les événements, les grilles d'aération devront se situer au-dessus du niveau de référence.
- **Stockage**
 - ne pas entreposer de produits, objets, outils, meubles ou matériels à l'extérieur des bâtiments, afin d'éviter la formation d'embâcles,
 - dans le cas d'une activité économique existante et subordonnée à la vente d'objets, installer une clôture non pleine permettant l'écoulement des eaux, s'il n'existe pas d'alternative au stockage en dehors de structures rigides,
 - les stockages de bois ne doivent pas être susceptibles d'être dispersés et emportés par l'eau. Ils doivent être stockés au-dessus du niveau de référence ou, en l'absence d'alternative, sanglés. Cette disposition devra être prise dans un délai d'**un an** (1) à compter de la date d'approbation du PPRi-sm.

- mise en site étanche ou arrimage ou mise hors d'eau par rapport au niveau de référence des stockages de produits dangereux, toxiques, polluants notamment les cuves.

Article V.1.3 – Prescriptions supplémentaires au secteur Rc, soumis aux chocs mécaniques des vagues/projections dans la zone rouge

- Installation de **fenêtres, de portes et de volets** présentant une résistance adéquate aux chocs mécaniques.

Chapitre II – Recommandations

Article V.2.1 – Recommandations communes à toutes les zones

- Les nouveaux aménagements **de stationnement, d'accès aux bâtiments** existants (tels que maisons d'habitations, commerces) devront privilégier l'emploi de matériaux filtrants et drainants,
- **Les vides sanitaires** devront être pourvus d'ouvertures (au moins deux) protégées par des grilles (mailles centimétriques) permettant l'aération du vide sanitaire. Ils ne seront pas transformables,
- Pour toutes **les installations flottantes** (cuves, citernes), l'implantation au-dessus du niveau de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique,
- **Le stockage** au niveau du terrain naturel de produits ou matériels autres que le sable pouvant se mettre en flottaison ou pouvant être emportés doit être complété de dispositifs anti-emportement transparents (chaînes, sangles) afin d'éviter la création d'embâcles ou un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant doit permettre de les évacuer rapidement.

Article V.2.2 – Recommandations spécifiques aux zones bleues

- **Création d'une zone refuge**, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours, accessible de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment (caractéristiques art.II.1.2 du Titre II),
- Mise en site étanche ou arrimage ou mise hors d'eau par rapport au niveau de référence des stockages de produits dangereux, polluants ou toxiques, notamment les cuves,
- **Les annexes sans fondations** devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées.
- Les **habitations légères de loisirs** stationnées sur les terrains aménagés à cet effet devront faire l'objet d'un dispositif d'ancrage,
- Les bâtiments non utilisés menaçant ruine devront être détruits,
- **Réseaux :**
 - **les tampons des regards** collectant les eaux pluviales et/ou les eaux usées devront être équipés de système anti-chute (ex. : grille).

- la dalle supérieure des postes de refoulement, les événements, les grilles d'aération devront se situer au-dessus du niveau de référence.

➤ **Stockage**

- ne pas entreposer de produits, objets, outils, meubles ou matériels à l'extérieur des bâtiments, afin d'éviter la formation d'embâcles,
- dans le cas d'une activité économique existante et subordonnée à la vente d'objets, installer une clôture non pleine permettant l'écoulement des eaux, s'il n'existe pas d'alternative au stockage en dehors de structures rigides,
- les stockages de bois ne doivent pas être susceptibles d'être dispersés et emportés par l'eau : ils doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou, en l'absence d'alternative, sanglés. Cette disposition devra être prise dans un délai d'**un an** (1) à compter de la date d'approbation du PPRi-sm.
- mise en site étanche ou arrimage ou mise hors d'eau par rapport au niveau de référence des stockages de produits dangereux, toxiques, polluants notamment les cuves.

LEXIQUE

Activités exigeant la proximité immédiate de la mer : dans le présent PPRi-sm, la liste ci-après (qui ne saurait toutefois être considérée comme exhaustive) fait état des activités entrant dans ce cadre :

- les constructions et installations directement liées à la conchyliculture, l'aquaculture et l'activité paludière ;
- les pêcheries ;
- les cales de mise à l'eau ;
- les ports à sec ;
- les installations techniques destinées aux activités nautiques (locaux nécessaires au stockage du matériel, à leur entretien, les sanitaires...) ;
- les postes de secours et de surveillance de plage, les sanitaires et les équipements et installations directement liés aux concessions de plage ;
- les bâtiments et installations liés à la pêche : les ateliers de mareyage, les criées...
- les activités portuaires dont les bâtiments et installations nécessitent la proximité du bord à quai pour fonctionner.

Entrent dans ce cadre, d'une part, les activités participantes au service portuaire :

- a) activités générales : capitainerie, ateliers navals (réparation / entretien des bateaux), stations de dégazage et de déballastage des navires, stations des activités de remorquage, de lamanage, postes de gardiennage, quais et bassins, écluses, etc. ;
- b) activités de chargement / déchargement et activités connexes : portiques, cavaliers, grues, bras de chargement / déchargement, outillage des quais, aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement, zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés, etc.

Ces deux listes peuvent être complétées dans la mesure où les activités visées entrent strictement dans le champ ciblé (sécurité ou facilité de la navigation ou de l'exploitation du port).

Activité existante : portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRi-sm.

Affouillement : type d'érosion, par la base, provoqué par le courant d'un cours d'eau, la mer, mais aussi par le sable et le vent.

Aires de stationnement : dépendance d'une voirie publique destinée à l'accueil temporaire de véhicules tels que véhicules légers, camping cars et autres caravanes. Par extension, peuvent également être concernés les parcs non couverts desservant des équipements collectifs.

Aléa : conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements (par exemple : submersion marine, inondation fluviale). L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (fort, moyen, faible).

Aléa de référence : (cf. article R. 562-11-3 du Code de l'environnement et arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à l'horizon 2100 s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marin »)

Il est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire **de 20 cm** est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique.

Aléa à l'horizon 100 ans : (cf. Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux)

La prise en compte du changement climatique correspond à une augmentation de 60 cm du niveau marin à l'horizon 100 ans. L'aléa horizon 100 ans correspond donc à l'« aléa météorologique » auquel on ajoute 60 cm.

Allège : partie du mur (intérieur ou extérieur) d'un bâtiment située entre le plancher et le bas d'une fenêtre.

Aménagement : tous travaux n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

Annexes : locaux secondaires, non chauffés et non habités, destinés à un usage autre que d'habitation, tels que réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélo. Elles peuvent être attenantes ou non à l'habitation principale et ne communiquent pas avec elle. Les piscines ne sont visées par cette définition.

Batardeau : cloison manipulable étanche facile à installer avec, si possible, des poignées de compression permettant de mettre en compression le batardeau contre des équerrés fixés sur les retours des ouvertures.

Camping : activité consistant à vivre dans une tente, une caravane, camping-car ou tout autre équipement destiné à la vie de plein air.

Centre urbain : ensemble caractérisé par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des constructions (logement*, commerces et services). Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, dans ces zones, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.

Chambre d'hôtes : les chambres d'hôtes sont des chambres meublées (pièces de sommeil) situées chez l'habitant prévues pour accueillir des touristes.

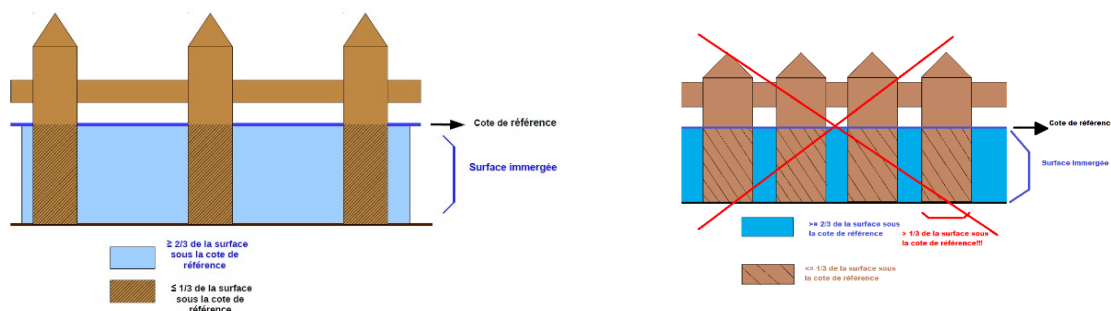
Champs d'expansion des crues : secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : se caractérise par le passage d'une construction ou d'un local relevant d'une catégorie de destination vers une autre catégorie. Au sens du PPRi-sm, le changement de destination peut également correspondre à un changement de fonction d'usage du bâti. Tout changement de destination ne doit pas conduire à la modification de la vulnérabilité existante.

Clôture : n'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée délimitant le périmètre de la parcelle et répondant aux deux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux.

Une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous le niveau de référence est ajourée (par exemple : grillage à large mailles de type 10 x 10 cm ou grille à barreaux espacés de 10 cm). Les portails et portillons, s'ils sont pleins, ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée. Les ouvertures devront être connectées au terrain pour permettre l'écoulement.



Compensation hydraulique : (voir mesures compensatoires).

Construction : ouvrage fixe et pérenne, comprenant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme. Un bâtiment est une construction.

Construction existante : construction existante à la date d'approbation du PPRi-sm.

Construction nouvelle : construction autorisée à compter de la date d'approbation du PPRi-sm. Cette définition exclut les extensions ainsi que les reconstructions après sinistre.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion ramené au Nivellement Général de la France (NGF).

Cote Terrain Naturel (TN) : cote NGF de terrain naturel avant travaux, avant projet.

Cote de référence de l'aléa : altitude des niveaux d'eau atteinte par la crue de référence exprimée en référence au Nivellement Général de la France (NGF).

Crue : augmentation temporaire, lente ou rapide du débit d'un cours d'eau, au-delà d'un certain seuil auquel toute analyse doit faire référence.

- **crue centennale :** une crue centennale est une crue dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1/100, en termes de débit. Autrement dit, le risque que son débit soit atteint ou dépassé est chaque année de 1/100.

- **crue torrentielle :** désigne la formation d'une vague de boue sous l'action de l'eau provenant de fortes précipitations sur un bassin versant favorable au ruissellement. Cette vague, chargée de cailloux et de terre, peut être dévastatrice si jamais elle s'engouffre dans un vallon étroit.

Dent creuse : parcelle non bâtie insérée dans un tissu construit. L'urbanisation d'une dent creuse ne conduit en principe pas à un étalement urbain. Cela signifie que l'enveloppe du bâti environnant (le hameau ou encore le lieu-dit dans lequel s'insère la parcelle) n'est pas augmentée du fait de la nouvelle construction. Elles s'apprécient à la date d'entrée en vigueur du PPRi-sm. *Une division ultérieure à la date d'approbation du PPRi-sm ne peut pas créer une dent creuse.*

Destination : la destination est ce pourquoi la construction a été édifiée. Une autorisation d'urbanisme est nécessaire à chaque changement de destination (transformation d'une surface pour en changer l'usage). L'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme distingue 9 destinations :

- l'habitation,
- l'hébergement hôtelier,
- les bureaux,
- le commerce,
- l'artisanat,
- l'industrie,
- l'exploitation agricole ou forestière,
- la fonction d'entrepôt,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (des règles particulières peuvent être applicables).

Diagnostic de vulnérabilité : étude permettant d'une part, d'évaluer la vulnérabilité en termes d'atteinte aux personnes et aux biens vis-à-vis de l'aléa en présence et, d'autre part, de hiérarchiser les préconisations, les aménagements et travaux à réaliser pour réduire cette vulnérabilité diagnostiquée.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons, ...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise au sol : surface occupée au sol par un bien existant ou, par un projet autorisé (volume hors œuvre brut du bâtiment, hormis les éléments en saillie non incorporés au gros-œuvre (balcons en saillie, oriels ...)). L'emprise au sol utilisée comme référence dans le présent PPRi-sm, est celle existante à la date de l'approbation du PPRi-sm.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. Dans le cadre des PPRn, l'appréciation des enjeux restera qualitatif.

Équipements d'intérêt collectifs : dans le présent règlement, ouvrages, aménagements, constructions, infrastructures qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises, une exigence de service public sans accueil du public et avec une présence

humaine limitée. Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

Établissements recevant du public (ERP) : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public : toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel. Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) – (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie – février 2013).

- Les ERP sont classés **par type en fonction de la nature de leur exploitation** (exemples) :
 - J : structures d'accueil pour personnes âgées, handicapées,
 - L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes,
 - M : magasins de vente, centres commerciaux,
 - N : restaurants et débits de boissons,
 - R : écoles maternelles, crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, maison d'assistantes maternelles, autres établissements d'enseignement, établissements avec locaux réservés au sommeil,
 - U : établissements de soin,
 - W : administrations, banques, bureaux,
 - X : établissements sportifs couverts,
 - CST : chapiteaux, tentes, structures,
 - SG : structures gonflables,
- Les ERP sont classés en **5 catégories en fonction de leur capacité** :
 - catégorie 1 : au-dessus de 1500 personnes,
 - catégorie 2 : de 701 à 1500 personnes,
 - catégorie 3 : de 301 à 700 personnes,
 - catégorie 4 : jusqu'à 300 personnes
 - catégorie 5 : au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité.

** Les salariés sont comptés avec le public admis dans l'établissement sauf pour la 5^e catégorie.*

Établissements sensibles : il n'existe pas de définition stricte de ce qu'est un établissement sensible. Est considéré comme sensible, un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, dont l'évacuation serait difficile en situation de crise et ce, quel que soit son effectif. Les crèches, les établissements scolaires, les centres de loisirs, les hôpitaux, les établissements hébergeant des personnes handicapées ou âgées ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits sensibles.

Les établissements sensibles du présent règlement se réfèrent plus précisément:

- aux établissements recevant du public R- U- J et / ou appartenant aux catégories de 1 à 4, au sens du ministère de l'Écologie,
- aux autres établissements d'accueil des enfants,
- aux autres structures d'accueil et d'hébergement,

mais ne comprennent pas les cabinets médicaux.

Établissements stratégiques : établissements liés à la gestion de crise et l'après-crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeur-pompier et gendarmerie, les postes de police.

Événement de référence : événement retenu, parmi les différents événements dommageables possibles, du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact. Un événement de référence peut être décrit par un ou plusieurs phénomènes naturels caractéristiques.

Expansion : étalement de l'eau lors d'une inondation.

Extension : agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (surélévation, excavation, ou agrandissement) , et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante*, en communiquant avec cette dernière. Les vérandas sont considérées comme des extensions. Elle est exprimée en m² ou en pourcentage de l'existant.

Exutoire : point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Hôtellerie de plein air (HPA) : appelée également camping, secteur économique de l'hébergement touristique qui concerne l'activité de camping-caravaning et de parc résidentiel de loisirs (PRL), aménagé plus spécifiquement pour les habitats de types tentes, caravanes, maisons mobiles ou habitats légers de loisirs.

Inondation : submersion temporaire, naturelle ou artificielle (rapide ou lente) d'un espace par de l'eau liquide.

Installation temporaire : construction provisoire destinée à répondre à un besoin ponctuel et limité dans le temps.

Laminage : action de réduire l'importance de quelqu'un ou de quelque chose.

Lit mineur : lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes.



Lit majeur : il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.



Logement : cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves, ... ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre : personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction d'un ouvrage.

Maître d'ouvrage : personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.

Mesures compensatoires : mesures permettant d'annuler l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants :

- vitesse d'écoulement,
- cote de la ligne d'eau,
- capacités de stockage des eaux de crues pour la crue de référence (centennale).

Mesures de prévention : dans le présent PPRi-sm, les mesures de prévention ont par exemple pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte, ou bien encore l'information des populations.

Mesures de protection : dans le présent PPRi-sm, les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives telles que la limitation des accès, l'entretien d'ouvrages, etc.

NGF-IGN69 : le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire. En NGF-IGN69, l'altitude zéro de référence est déterminée par le marégraphe de Marseille.

Opération d'aménagement : organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles.

Ouvrage hydraulique : diverses constructions (buse, caniveau, pont, canal...) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage...).

Plan de Prévention des Risques (PPR) : document d'urbanisme réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il constitue un dossier réglementaire de prévention qui fait connaître les zones à risques et définit les mesures pour réduire les risques encourus. Le document est élaboré sous l'autorité du Préfet en concertation avec les collectivités concernées. Une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme.

Premier plancher : le premier plancher R0 est le plancher habitable le plus proche du terrain naturel, au-dessus de celui-ci. L'étage supérieur est appelé R1.

Prescriptions : consignes, règles locales obligatoires à appliquer à une construction ou à un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Prévention des risques naturels : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Projet : dans le présent PPRi-sm, construction neuve, extension, reconstruction d'un bâtiment, changement de destination, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications susceptibles d'être réalisés.

Recommandations : conseils à appliquer à une construction ou à un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Reconstruction : construction d'un édifice après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit. La reconstruction après sinistre n'est pas considérée comme une construction nouvelle.

Réduction de la vulnérabilité : mesures d'aménagement et/ou d'adaptation des biens ou des activités visant à augmenter la sécurité des personnes, des biens et à limiter les dégâts matériels ainsi qu'à faciliter le retour à la normale.

Réfection : travail de remise en état et de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait.

Réhabilitation : travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique,

Remblai : exhaussement de sol par dépôt de matériaux au-dessus du terrain naturel. Dans ce présent règlement, le remblai est admis sur la surface du projet autorisé afin de pouvoir obtenir le niveau de référence demandé.

Renouvellement urbain (Opération de) : opérations destinées à requalifier et renouveler une zone déjà urbanisée dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Changement complet des formes qui crée un état nouveau, réorganise un quartier ou un îlot et qui peut comporter des opérations de démolition et de reconstruction. Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voir, dans certains cas, d'une parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de

zone urbaine : de bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

Rénovation : remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage .

Restauration : travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles lourdement dégradés.

Restructuration : réhabilitation qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures de l'ouvrage. Opération visant à donner une nouvelle organisation, restructurer un espace urbain, remodeler, réaménager, organiser sur de nouvelles bases.

Risque : croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive Inondation : Directive 2007/60/CE du Parlement européen du 23 octobre 2007) consécutives à la survenue d'un aléa.

Secteur urbanisé : l'urbanisation est définie par le nombre de constructions existantes, la distance entre les bâtis, la contiguïté avec des parcelles bâties, le niveau de desserte par les équipements (circulaire n°96-32 du 13 mai 1996).

Servitude d'utilité publique (SUP) : la Loi du 22 juillet 1987 instaure la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées. Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Le Préfet et les Maires recherchent un compromis entre la nécessité de préserver le développement communal et la prise en compte du risque. Elles sont visées par l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme. Mises en œuvre par les services de l'Etat, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour les documents d'urbanisme de respecter les servitudes d'utilité publique.

SEVESO : les sites classés « SEVESO » sont des installations industrielles dangereuses. L'État les répertorie selon le degré des risques qu'elles peuvent entraîner. La réglementation introduit deux seuils de classement selon la « dangerosité » des sites suivant la quantité de substances dangereuses utilisées : « seuil bas » (risque important) et « seuil haut » (risque majeur).

Sous-sol : dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol toute surface située partiellement ou totalement sous le niveau du terrain naturel.

Submersion marine : inondation temporaire de la zone côtière par la mer.

Surface de plancher : dans le présent règlement, la surface de plancher correspond à l'emprise au sol de l'immeuble (bâti existant, projet) et couverte sous une hauteur sous-plafond supérieure à 1,80 m.

Terrain naturel (TN) : terrain dans sa configuration à la date d'approbation du PPRi-sm avant aménagement ou travaux.

Terrasse : plateforme de construction aménagée sans faire de saillie. La terrasse est souvent associée à une autre construction.

Transformation : réhabilitation qui comporte un changement de destination ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage.

Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. L'unité foncière est considérée à la date de l'approbation du PPRi-sm.

Vulnérabilité : effet potentiel d'un aléa sur les enjeux : sensibilité d'un bâtiment, d'un territoire ou d'un organisme face à un aléa. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, de pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion...).

Zone refuge : zone d'attente qui permet aux personnes de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou jusqu'à la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter

leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau. La zone refuge est un espace à identifier ou à créer au-dessus du niveau de référence et doit être accessible directement à la fois depuis l'intérieur et depuis l'extérieur. Sa création et son aménagement sont spécifiques à chaque logement et doivent composer avec les contraintes techniques et architecturales de l'existant. Dans l'habitat individuel existant, la surface de la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement sur la base de 6 m² augmentée de 1 m² par personne. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. Une hauteur minimale de 1,80m est la configuration la plus appropriée : une zone refuge aux caractéristiques réduites par rapport à ces préconisations sera préférable à l'absence de zone refuge. Dans la mesure du possible, une marge de sécurité sera prise pour tenir compte d'une évolution possible du nombre de personnes vivant dans le foyer ou de la présence d'éventuels visiteurs.

SIGLE

- ◆ IAL : Information des acquéreurs et des locataires
- ◆ DDRM : Document départemental des risques naturels
- ◆ DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer
- ◆ DICRIM : Dossier d'information communal sur les risques majeurs
- ◆ EHPAD : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- ◆ EPCI : Établissement public de coopération intercommunale
- ◆ FPRNM : Fonds de prévention des risques majeurs naturels
- ◆ NGF : Nivellement général de France
- ◆ P(i)CS : Plan (inter) communal de sauvegarde
- ◆ PPR : Plan de prévention des risques
- ◆ Rc : Bandes de chocs mécaniques des vagues/projections
- ◆ Rp : Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- ◆ SHOM : Service hydrographique et océanographique de la Marine